



Mémoire technique  
Réponse à l'avis du CNPN



**PROJET NARBONNE-CLAIRA (NACL)**

## MEMOIRE TECHNIQUE

Demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'Environnement

- **Réponse technique à l'avis du CNPN du 10/06/2026**

- Référence Onagre n°2024-07-35x-01157

**PROJET NARBONNE – CLAIRA (NACL)**  
**Canalisation DN 250 NARBONNE - CLAIRA et branchements associés**

**Département de l'Aude (11)**

Communes de Narbonne, Bages, Peyriac de Mer, Sigean, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, La Palme, Caves, Treilles, Fitou.

**Département des Pyrénées Orientales (66)**

Communes de Salses Le Château et Clairà

Rev.	Date	Révision	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
00	25/06/2026	1 <sup>ère</sup> édition	Agnès SAINT ESTEBEN & Christophe LALANNE (GRENA Consultant)	J. GAILLET O. BORIE C. BOUSQUET (TEREGA)	J. GAILLET O. BORIE C. BOUSQUET (TEREGA)

**Direction Opérations Études Projets**  
Département Études et Projets

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex

Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

## SOMMAIRE

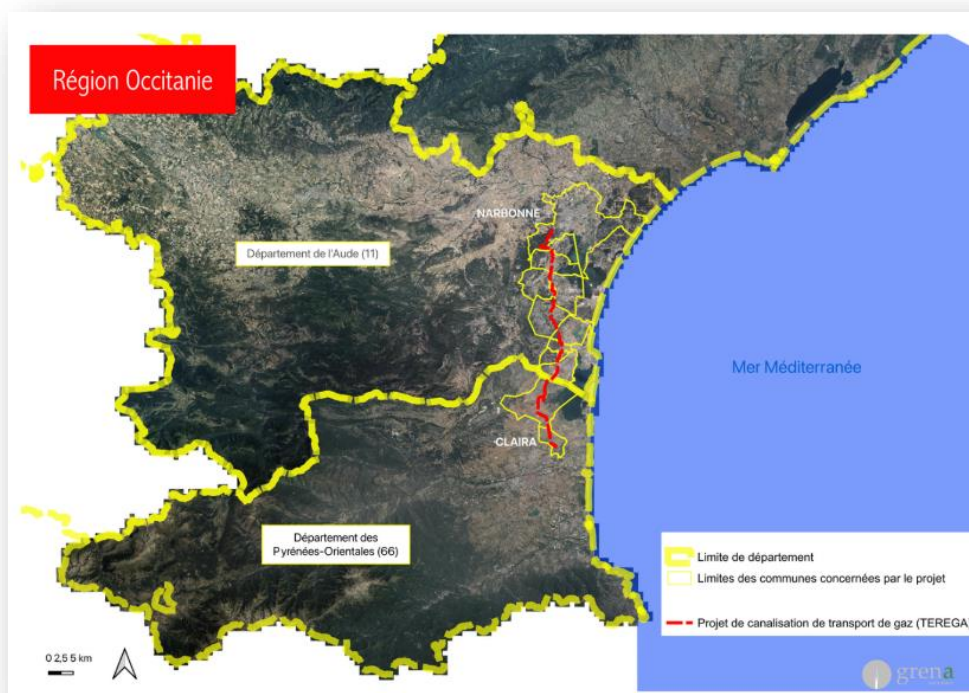
<b>1</b>	<b>RAPPEL DU PROJET .....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>RAPPEL DE L'OBJET DE LA DEMANDE TEREGA .....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>RÉPONSE A L'AVIS DU CNPN .....</b>	<b>6</b>
3.1	PRESENTATION DU PROJET .....	6
3.2	ESPÈCES ET HABITATS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE DE DÉROGATION .....	7
3.3	RAISON IMPERATIVE D'INTERET PUBLIC MAJEUR .....	7
3.4	ABSENCE DE SOLUTION ALTERNATIVE SATISFAISANTE .....	10
3.5	MÉTHODOLOGIE, ÉTATS INITIAUX.....	16
3.6	HIÉRARCHISATION DES ENJEUX .....	20
3.7	MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES ZONES HUMIDES.....	21
3.8	IMPACTS BRUTS .....	25
3.9	IMPACTS EN PHASE TRAVAUX .....	28
3.10	IMPACTS RÉSIDUELS .....	28
3.11	EFFETS CUMULÉS.....	29
3.12	MESURES D'ÉVITEMENT.....	29
3.13	RÉDUCTION.....	33
3.14	COMPENSATION.....	34
3.15	CONCLUSION (PAGE 10).....	37

Annexe 1 : Avis du CNPN

## 1 RAPPEL DU PROJET

TEREGA, société de transport et de stockage de gaz naturel, exploite actuellement une canalisation d'environ 52 km reliant Narbonne, dans le département de l'Aude (11), à Clairac, dans le département des Pyrénées Orientales (66).

Cette canalisation de 250 mm de diamètre (DN250), construite en 1974, constitue un tronçon de l'antenne Narbonne – Amélie Les Bains longeant le littoral du Languedoc – Roussillon et alimentant trois industriels et douze distributions publiques (GrDF).



Des campagnes d'inspection réalisées sur cette canalisation ont mis en exergue des problématiques d'intégrité telles que des corrosions, enfoncements et un revêtement extérieur en brai dégradé.

TEREGA doit renouveler cet ouvrage afin de garantir la continuité et la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel pour les consommateurs publics et industriels sur le long terme.

L'objectif du projet NARBONNE – CLAIRAC (**NAACL**) est double :

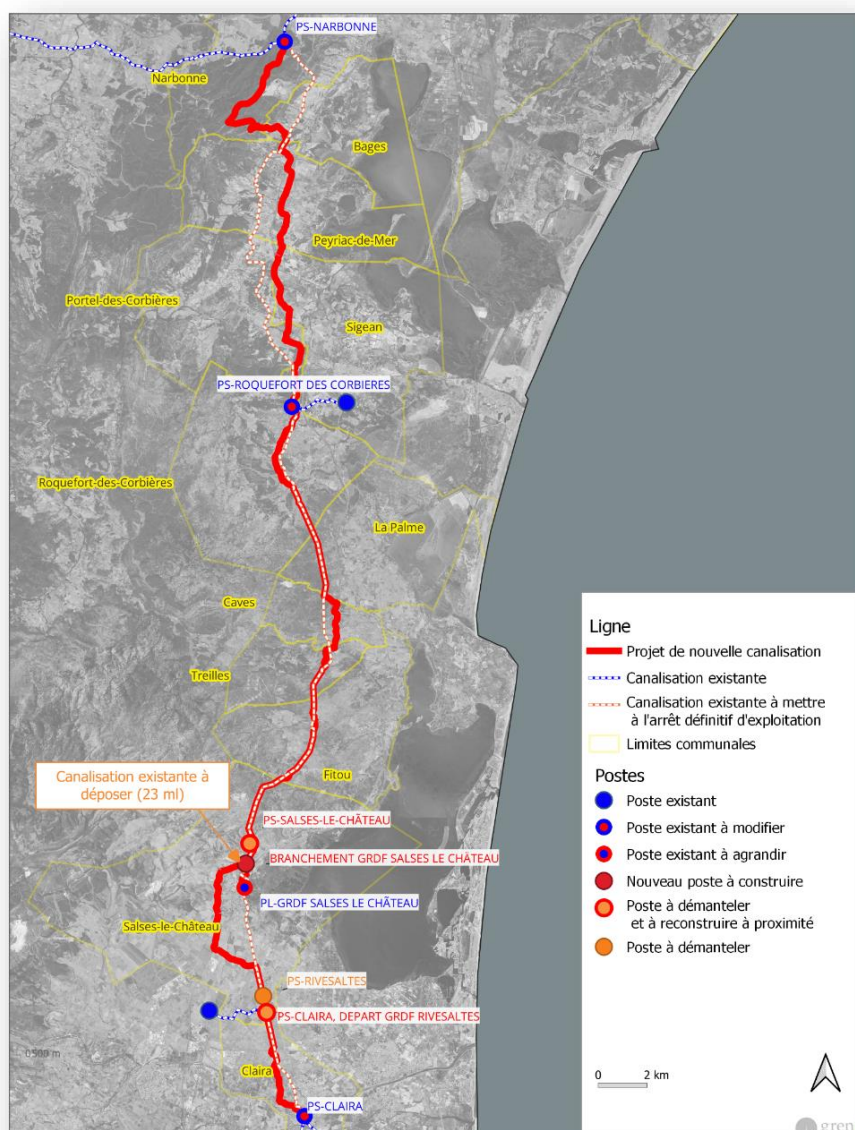
- Reconstruire l'ouvrage en conservant l'architecture réseau existante,
- Mettre en œuvre les dernières spécifications techniques TEREGA en vigueur pour assurer une bonne intégrité de l'ouvrage sur le long terme.

**Les caractéristiques principales du projet de construction comprennent :**

- Construction d'une nouvelle canalisation (diamètre 250 mm) de **57,9 km** environ entre les communes de Narbonne (département de l'Aude - 11) et Clairac (département des Pyrénées-Orientales - 66) afin de maintenir les raccordements des clients industriels et distributions publiques actuellement desservis,
- Modification des 4 postes de sectionnement existants à Narbonne, à Roquefort-des-Corbières, Salses-le-Château et à Clairac sur l'emprise des terrains appartenant à TEREGA pour intégrer la nouvelle canalisation,

- Construction d'une nouvelle canalisation (branchement de diamètre 80 mm) de **1,3 km** environ et d'un nouveau poste de sectionnement sur la commune de Salses-Le-Château afin de relier le réseau Narbonne-Claira au poste de livraison GRDF existant de Salses-Le-Château dont l'enceinte sera agrandie pour accueillir un robinet de sécurité,
- Reconstruction du poste de sectionnement à Claira pour améliorer sa sécurité (éloignement de la route) et raccorder le branchement à la nouvelle canalisation Narbonne-Claira,
- Reprise du départ du branchement (diamètre 80 mm) sur une vingtaine de mètres au niveau du poste de sectionnement de Roquefort des Corbières.

Le projet fait l'objet d'un diagnostic archéologique conduit par la DRAC Occitanie. Le projet comprend également la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages existants.



## 2 RAPPEL DE L'OBJET DE LA DEMANDE TEREGA

La demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées déposée par TEREGA couvre :

- les travaux principaux de construction de la canalisation sur l'ensemble de la zone de projet (départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales),
- la réalisation des travaux d'archéologie préventive prévus dès réception de l'arrêté dérogatoire « espèces protégées » et avant le démarrage du chantier de pose de la canalisation.

### 3 RÉPONSE A L'AVIS DU CNPN

L'avis du CNPN du 10/06/2026 est présenté en annexe n°1.

En préambule, le CNPN n'indique pour les lieux de l'opération que le département de l'Aude. La demande de dérogation espèces protégées a bien été déposée pour toutes les communes traversées par le projet dans le département de l'Aude (9 communes) et dans le département des Pyrénées-Orientales (2 communes).

TEREGA prend acte que le CNPN mentionne notamment "Un travail conséquent sur le dossier". Effectivement, TEREGA a mobilisé en complément de ses ressources internes, 2 entreprises spécialisées en Environnement (dont une entreprise ayant une expertise notamment dans les milieux méditerranéens concernés par le projet et une entreprise ayant l'expertise environnementale et possédant également une connaissance des travaux de pose de canalisation) ; TEREGA a également engagé une très large consultation des acteurs et institutions du territoire.

TEREGA prend acte que le CNPN mentionne notamment que " les prospections couvrent l'ensemble des grands groupes biologiques à enjeux réglementaires et mobilisent des experts spécialisés par taxons, ce qui constitue un point positif du dossier"

#### 3.1 Présentation du projet

« Il est prévu la réalisation de 56 traversées de cours d'eau ». (page 1)

Le projet ne prévoit pas la réalisation de 56 traversées de « cours d'eau » comme indiqué par le CNPN mais 56 traversées d'émissaires et de cours d'eau.

Parmi les 56 émissaires et cours d'eau inventoriés au droit du projet, seulement 15 sont classés en cours d'eau « classés au titre de la Police de l'Eau » (14 dans le département de l'Aude, 1 dans le département des Pyrénées Orientales) et seulement 8 cours d'eau seront réellement traversés, les autres faisant l'objet de mesure d'évitement (traversés en sous-œuvre).

"Le CNPN relève d'emblée que ce choix ne prend pas en compte la destruction ou l'altération des habitats naturels situés dans l'emprise travaux, qui fait non pas 6 mais 15 m de largeur pour le parcours DN250 et le DN80 en tracé courant." (page 1)

Cette affirmation est erronée ; comme indiqué en page 343 du dossier DEP, l'analyse des incidences brutes a porté sur la largeur d'emprise totale des travaux, soit 15 m pour la section en DN250 et 12 m pour la section en DN80 et a également pris en compte les surlargeurs nécessaires aux travaux (plateforme de forage, zones de stockage, zones de retournement).

Extrait p. 343 du dossier DEP :

**Les impacts directs** du projet sont donc **la destruction ou l'altération des habitats naturels** compris dans l'emprise des travaux (largeur 15 m pour le DN250 et 12 m pour le DN80 en tracé courant) et sur les surlargeurs nécessaires aux travaux.

Les surfaces des impacts bruts et résiduels sur les habitats naturels ont été évaluées à partir du logiciel QGIS sur la base des emprises du chantier et non seulement la servitude.

Les incidences ont été évaluées, tant en phase travaux (emprise prévisionnelle de chantier), sur le court terme, qu'en phase d'exploitation (servitude), sur le moyen-long terme.

**Contrairement à ce qu'indique le CNPN, les impacts résiduels (défini comme étant l'impact après des mesures d'évitement et de réduction) sont déclinés à partir des incidences brutes et sont, en conséquence, basés sur les largeurs de la piste de travail.**

Les estimations des superficies déboisées et défrichées s'élèvent à environ 13,8 hectares. (page 1)

La valeur indiquée dans le dossier était une estimation haute et conservatrice. Depuis le dépôt du dossier DEP, les réunions techniques avec les services "forêts" de la DDTM11 et DDTM66 permettent de cibler les parcelles soumises à défrichement (selon l'instruction forestière du 29 août 2017) et d'affirmer que **la nouvelle surface de défrichement sera significativement diminuée (de plusieurs hectares)**.

Le calcul des surfaces définitives est en cours de finalisation au moment de la rédaction de ce mémoire.

### 3.2 Espèces et habitats concernés par la demande de dérogation

En page 2, le CNPN ne formule aucun avis, nécessitant une réponse ou un commentaire de la part de TEREGA.

### 3.3 Raison impérative d'intérêt public majeur

Le CNPN indique (page 2) qu'il aurait fallu expliquer pourquoi il n'était pas possible de rénover ou de conforter l'existant plutôt qu'envisager un nouveau tracé. Une réhabilitation de certains secteurs les plus vétustes ou présentant le plus de risque aurait probablement pu être envisagée avec vraisemblablement des impacts nettement plus réduits sur l'environnement plutôt que la construction à neuf d'un nouveau tracé.

Le scénario de poursuite de l'exploitation de la canalisation actuelle est explicitement exposé au paragraphe 4.4.1 du dossier en pages 124 à 126 (alternative 1). Des éléments techniques sont exposés ci-dessous en complément.

La canalisation a été construite dans les années 1970 avec la présence de plus de 90 coudes à 90 ° sur l'ensemble du tracé. Cette configuration d'ouvrage complique très fortement le passage de pistons instrumentés à l'intérieur de l'ouvrage et permettant d'inspecter la canalisation.

Plusieurs pistons sont restés bloqués à l'intérieur de l'ouvrage nécessitant des interventions d'urgence pour maintenir l'alimentation en gaz de l'antenne.

De ce fait, les inspections sont réalisées par des méthodes indirectes (contrôle du revêtement par "DCVG" - méthode utilisant le courant continu de protection cathodique). Enfin, l'unique solution pour connaître les caractéristiques des défauts constatés et leur emplacement précis est la réalisation de campagnes de fouilles (opérations où la canalisation est mise à nue afin de pouvoir l'inspecter – cf illustration ci-dessous) sur les zones identifiées.

Depuis 2022, des campagnes de fouilles sont réalisées et se poursuivront tant que l'ouvrage existant sera en service avec en moyenne une trentaine de fouilles annuelles sur l'ensemble du tracé.

Dans ce contexte, il est donc impossible de réaliser une fouille sur 100% du linéaire de la canalisation.



Fouille réalisée sur l'ouvrage existant DN250 Narbonne - Clairac

Pour les raisons évoquées précédemment, ces réparations au coup par coup mentionnées dans la l'avis du CNPN, ne permettent pas de répondre favorablement à l'ensemble des obligations de service public édictées par l'article L. 121-32 du Code de l'énergie et aux obligations de TEREGA de pouvoir inspecter **l'ensemble de l'ouvrage** tous les 10 ans conformément aux prescriptions de l'article 18 de l'arrêté Multifluide du 15 mars 2014 :

*“Le programme de surveillance et de maintenance mentionné à l'article R. 554-48 du code de l'environnement permet d'assurer un examen complet de la canalisation sur une période ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques.*

*[...]*

*Ces opérations d'inspection puis d'analyse permettent la détection des défauts, dont notamment, sur l'ensemble du tracé courant, **les pertes de métal, les défauts géométriques, les fissures longitudinales et transversales, ainsi que l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité.**”*

Compte tenu de la vétusté de la canalisation existante de plus de 50 ans (mise en exergue des problématiques d'intégrité telles que des corrosions, enfoncements et un revêtement extérieur en brai dégradé), la poursuite d'exploitation pendant près de 50 ans n'est pas une solution envisageable sur le plan de la sécurité industrielle.

Ces éléments ont conduit à un arrêté interdépartemental n°SIDP-2023-12-21-01 portant mesures de sécurisation du réseau de transport de gaz naturel par la canalisation « Narbonne -Claira » imposant à TEREGA une baisse de la pression d'exploitation et une surveillance accrue de l'ouvrage.

Comme indiqué dans le dossier, si cette situation perdurait, cela irait à l'encontre des grands principes qui régissent l'action de Teréga au quotidien :

- Sécurité des biens et des personnes,
- Continuité et fiabilité des approvisionnements,
- Responsabilité environnementale,
- Accompagnement de la transition énergétique.

Le CNPN relève que certains éléments font défaut pour fonder pleinement la RIIPM. En premier point, il indique que le dossier ne fournit aucune expertise indépendante pour justifier le niveau de vétusté/risque de l'infrastructure existante ou l'estimation de sa vie actuelle. [...] (page 2).

TEREGA exploite depuis plus de 80 ans un réseau de transport de gaz de plus de 5 000 km de canalisations sans incident majeur à déplorer sur ces ouvrages. Les équipes de TEREGA assurent l'exploitation, la surveillance, la maintenance et **le suivi de l'intégrité du réseau physique de transport.**

Cette expérience permet de développer une expertise pointue, notamment, en conduite et simulation de réseaux, en inspection, en gestion réglementaire, en maintenance de matériel gazier, en surveillance de travaux et chantiers.

TEREGA déploie un programme de surveillance, de maintenance et d'inspection conformément à l'article 18 de l'arrêté du 15 mars 2014 et respectant le Guide GESIP N°2022-04 « Surveillance, Maintenance, Inspection et Réparation des canalisations de transport (SMIR) ».

**TEREGA fournit annuellement un rapport d'exploitation à la DREAL Risques Industriels**, résumant l'ensemble des opérations réalisées, les résultats d'inspections et les actions envisagées le cas échéant.

L'ensemble des constats relevés par TEREGA sur les ouvrages en services sont partagés par TEREGA de manière transparente avec la DREAL Occitanie et notamment la Direction des Risques Industriels afin de justifier l'aptitude au service des ouvrages.

Concernant l'ouvrage existant DN250 NARBONNE – CLAIRA, de nombreux échanges ont eu lieu et sont toujours en cours pour le suivi opérationnel et le suivi des fouilles d'inspection.

Par ailleurs, en application des dispositions des articles L. 134-3 et L. 431-6, II du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux de transport de gaz doivent transmettre leurs programmes annuels d'investissements à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approbation ; La CRE est une autorité administrative, indépendante et impartiale, en charge de la régulation de l'énergie en France.

Dans ce cadre, **la CRE veille à la réalisation des investissements nécessaires au bon développement des réseaux** et à leur accès transparent et non discriminatoire. **Le projet de renouvellement Narbonne-Claira a été présenté et justifié auprès de la CRE qui l'a approuvé dans sa délibération N°2026-36.**

En second point, le CNPN relève que "la présence de zones urbaines semble avoir guidé les choix du couloir d'étude en partie, mais il est difficile de voir dans quelle mesure le tracé retenu tient compte des enjeux écologiques" (page 2).

Le dossier DEP présente page 132 l'aire d'étude prise en considération pour ce projet. Le territoire couvert par l'aire d'étude est une zone d'interface entre la montagne à l'ouest et les étangs littoraux à l'est.

Le choix du tracé de moindre impact s'appuie sur une analyse territoriale itérative, réalisée à différentes échelles. La démarche utilisée est celle dite de « l'entonnoir », passant de l'aire d'étude, au couloir d'étude puis au tracé et permettant la mise en œuvre de la démarche « Éviter-Réduire-Compenser », par l'identification des contraintes spatiales et temporelles (réglementaires, techniques, environnementales ou sociétales) qui peuvent s'exercer pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel.

Le choix du tracé est donc la résultante de contraintes **urbaines, écologiques, patrimoniales, agricoles et viticoles**, croisées avec des contraintes techniques du territoire et la sécurité publique. Donc en réponse à l'avis du CNPN, les zones urbaines ont effectivement guidé en partie le choix du couloir d'étude (évitement effectif des bourgs, des zones construites).

TEREGA a justifié dans le dossier le choix des tracés au regard des différents enjeux rencontrés sur les zones traversées. Concernant les enjeux écologiques il est erroné de dire qu'ils n'ont pas été pris en compte :

- Le nouveau tracé emprunte des chemins forestiers existants sur le massif de Fontfroide permettant de limiter au maximum l'impact sur ce massif qui ne peut être évité.
- Le nouveau tracé chemine en plaine littorale sur des parcelles agricoles, entre des infrastructures de transport structurantes (A9-RD 6009), contrairement au tracé existant qui est majoritairement sur le piémont des Corbières.
- Le nouveau tracé emprunte effectivement le massif des Corbières pour des raisons d'obstacles topographiques sur la commune de Roquefort des Corbières et se positionne entre deux réseaux existants formant d'ores et déjà un layon afin de ne pas ajouter une emprunte sur le paysage. Ce positionnement amène pour TEREGA une complexité majeure pour la gestion des travaux à 3 m d'une infrastructure en gaz et d'une ligne fibre optique internationale.

Ce point est également développé en réponse dans le 3<sup>ème</sup> commentaire du paragraphe 2.4 ci-après.

Enfin, en troisième point, le CNPN relève qu'une analyse énergétique prospective fait défaut (page 3).

Cette analyse est présente en page 417/418 de la pièce 6 du Dossier d'Autorisation de Construire et D'exploiter :

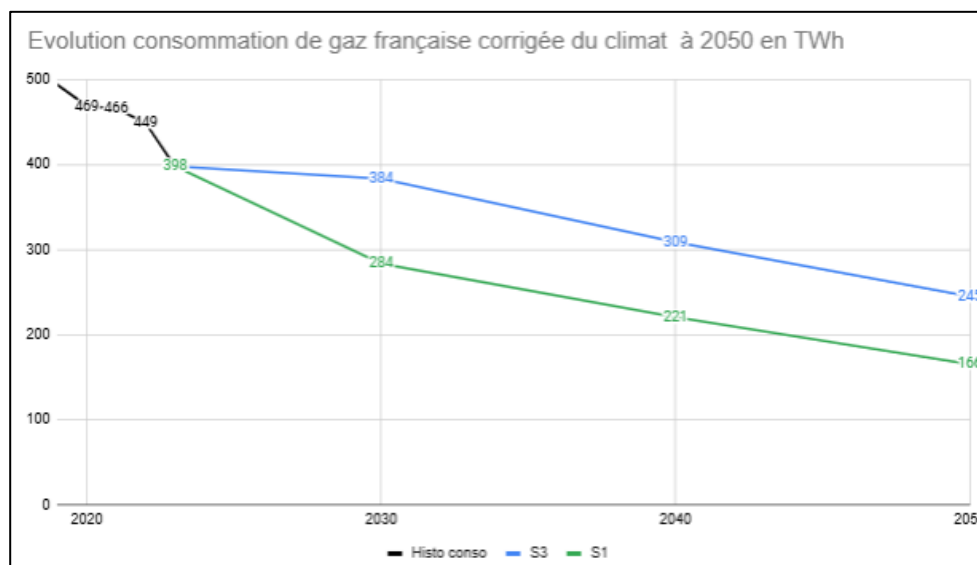
"En préambule, il est rappelé les trajectoires de consommations de gaz méthane (gaz naturel et biogaz) en France.

L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) a mené un exercice prospectif intitulé « *Transition(s) 2050-Choisir maintenant-Agir pour le climat* ». L'étude de l'ADEME s'articule autour de quatre scénarios distincts, qualifiés de "chemins types", qui peuvent guider la France vers l'objectif de neutralité carbone en 2050.

L'analyse des trajectoires de consommation de gaz en France, telle que modélisée par l'ADEME dans ses scénarios, révèle une tendance de réduction de la consommation de gaz réseau. Cette évolution est représentée ci-dessous, avec les scénarios S1 et S3 de l'étude :

- En effet, S1 et S2 sont des scénarios de sobriété forte et sans nucléaire. Teréga retient le scénario le plus volontariste en termes de diminution de la consommation de gaz naturel, soit S1.

- S3 est le scénario central de l'ADEME, c'est celui qui est globalement retenu comme scénario en interne par Teréga et la CRE (Commission de Régulation de l'Energie). A noter que le scénario S4 "business as usual" n'est pas retenu ici car on observe déjà une baisse de la consommation de gaz.



L'ADEME souligne que, même dans un futur hautement décarboné, le gaz (spécifiquement le gaz renouvelable ou bas-carbone) conservera un rôle essentiel. Les efforts de décarbonation du secteur gazier ne devraient donc pas se concentrer uniquement sur la réduction globale, mais aussi sur la garantie de la disponibilité d'un gaz propre et fiable pour certains usages. Cette consommation de gaz, notamment de gaz renouvelable, reste donc stratégique à long terme dans une France neutre en carbone."

Le CNPN indique que l'arrêt des installations existantes est prévu courant 2029 et qu'à l'heure actuelle le détail des modalités d'arrêt de l'ouvrage existant n'est pas défini (page 3).

Teréga précise que la mise à l'arrêt définitive fera l'objet d'un dossier réglementaire spécifique complet (DDMA) déposé auprès de l'autorité administrative en 2028.

### 3.4 Absence de solution alternative satisfaisante

Le CNPN revient sur l'absence de rapport d'expertise indépendante permettant d'écarter l'option de poursuivre l'exploitation de la canalisation existante dans les conditions actuelles (page 3).

Une réponse à ce commentaire a été apportée au paragraphe 2.3.

« L'alternative d'assurer l'acheminement du gaz par camion est rapidement écartée en raison des émissions de GES trop importantes » (page 3).

L'antenne entre Narbonne et Clairac alimente 12 distributions publiques (GRDF) et un industriel (STERIMED).

Pour information, sans comptabiliser la consommation de la distribution publique de Narbonne (pouvant être alimentée par ailleurs), la consommation maximale journalière en janvier 2026 a été de **313 000 Nm<sup>3</sup>**, soit l'équivalent de 200 camions citernes qui doivent être connectés/déconnectés du réseau par des agents TEREKA 24h/24 et 7j/7 et se recharger afin d'effectuer une rotation.

L'alternative d'assurer l'acheminement du gaz par camion est donc effectivement écartée compte tenu des aberrations techniques de cette solution, des risques industriels induits, de la pollution et des nuisances locales générées.

Le CNPN remet en question le choix de la variante de moindre impact pour le tronçon 1 (du poste de sectionnement de Narbonne à la plaine littorale) et le tronçon 6 (Contournement du bourg de Salses-le-Château) et conclut que l'absence de solutions alternatives plus satisfaisantes reste encore à démontrer (page 3 et 4).

### **Tronçon 1 :**

Le CNPN indique qu'en référence au tableau 20, page 142, le couloir T0.1 a été retenu alors qu'il s'agit de la variante la plus impactante.

TEREKA n'est pas en accord avec ce constat.

Lors des études conceptuelles, sur la base d'un pré-diagnostic faune/flore, 6 variantes ont été examinées et le choix s'est porté à l'issue de cette phase sur le couloir T0.4 comme indiqué en page 144 : « *En étude conceptuelle, le couloir d'étude retenu pour le tronçon 1 a été le T0.4* ».

Ce couloir correspondait au contournement du massif de Fontfroide pour éviter les zones écologiques sensibles. Il est également mentionné en page 144 qu'en fin d'étude conceptuelle, le couloir le plus impactant est le tracé T0.1 car traversant directement des terrains de garrigues pour la descente vers la plaine.

Lors des études d'ingénieries pré-opérationnelles, TEREKA a lancé les inventaires faunes flores habitats sur les quatre saisons et rencontré de nouveau l'ensemble des mairies des communes traversées.

Comme le précise l'encart p 144, le couloir T0.4 initialement retenu a fait l'objet d'une forte opposition de la mairie de Narbonne (en raison de projets d'urbanisation) et de la découverte de nouvelles contraintes écologiques identifiées lors des inventaires faune flore (et notamment une zone de compensation au titre de la biodiversité, des espèces protégées dans le Valon de la villa de Fargues).

TEREKA a donc recherché des alternatives et a identifié un nouveau couloir de moindre impact du point de vue environnemental et humain (**empruntant exclusivement une piste forestière et donc sans impact significatif**).

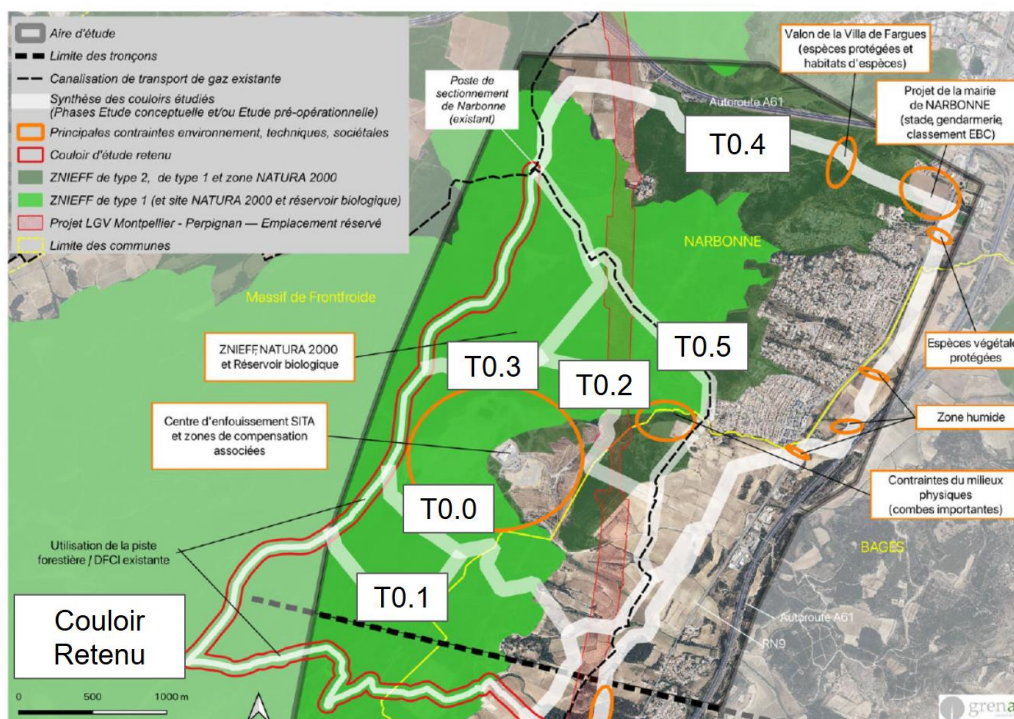


Vue de la piste forestière dans laquelle s'inscrit le projet

Sur la figure 106 du dossier il y a effectivement un risque de confusion car les couloirs d'études n'ont pas été renommés et le tracé finalement retenu n'est pas clairement identifié.

La figure 106 a été reprise ci-dessous et on peut constater que le couloir retenu utilise le même cheminement que le couloir T0.1 sur le début du tracé mais poursuit ensuite le cheminement le long de la piste forestière avant de redescendre sur un chemin privé vers la plaine. Le tableau 20 a également été complété avec le nouveau couloir.

Figure 106 Tronçon 1 : couloir d'étude retenu



Couloirs (classé par ordre croissant de longueur)	T0.5	T0.0	T0.2	T0.1	T0.3	T0.4	Couloir retenu
Longueur (en m)	4365	4531 m	4734 m	5734 m	5736 m	7862 m	7120 m
Notation Carbone (3)	100	104	108	131	131	180	163
Linéaire en ZNIEFF 1 (long. en m.)	1 893 m	4135 m	2437 m	5337 m	3439 m	500 m	7120 m
Linéaire en site de mesure compensatoire pour la biodiversité	0	505 (p.) 485 (t.) (1)	0	887 (p.) (1)	0	25 m (p.) 39 m (t.) (2)	0
Linéaire en site NATURA 2000 – Directive Eur. Oiseaux	1055 m	3513 m	2426 m	4708 m	3418 m	0	6495
Évaluation de la surface d'impact sur milieux naturels (milieux de type garrigue en phase construction) (4)	40 830 m <sup>2</sup>	47 904 m <sup>2</sup>	47 970 m <sup>2</sup>	61 740 m <sup>2</sup>	52 482 m <sup>2</sup>	22 365 m <sup>2</sup>	<1000 m <sup>2</sup>
Linéaire inscrit dans un Espace Boisé Classé	516 m	272 m	843 m	272 m	563 m	0	0
<b>Synthèse / Classement des couloirs les moins impactant pour la biodiversité</b>	<b>3<sup>ème</sup></b>	<b>6<sup>ème</sup></b>	<b>4<sup>ème</sup></b>	<b>7<sup>ème</sup></b>	<b>5<sup>ème</sup></b>	<b>2<sup>nd</sup></b>	<b>1<sup>er</sup></b>

Le couloir d'étude retenu s'inscrit en zone NATURA 2000 (Directive Oiseaux) mais le positionnement du tracé exclusivement dans la piste forestière permet d'éviter les impacts sur l'ensemble des milieux naturels du massif de Fontfroide. **Ce couloir, défini en phase d'ingénierie pré-opérationnelle constitue donc bien le couloir de moindre impact.** Le tracé associé à ce couloir est présenté en détail dans le chapitre 3.2.2.

**Le tronçon 1 a été choisi sur la base d'une analyse multifactorielle, permettant notamment d'être le moins impactant d'un point de vue de la biodiversité d'une part et permettant d'éviter des zones urbaines et en cours d'urbanisation présentant un risque industriel important.**

#### **Tronçon 6 :**

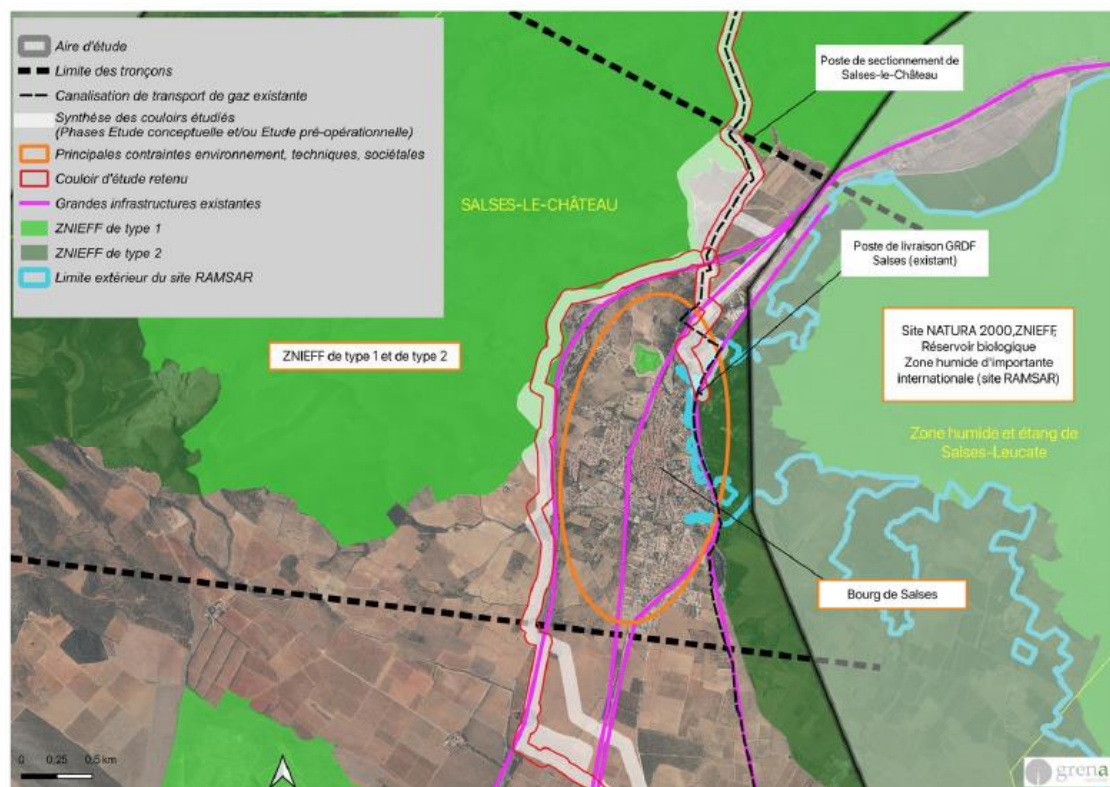
Concernant le tronçon 6, il apparaît qu'à la lecture de l'avis du CNPN, il y a une incompréhension sur la configuration des nouvelles installations sur la commune de Salses Le Château.

Une justification plus détaillée du choix du tracé sur ce tronçon est présentée ci-dessous.

- Tracé de la canalisation DN250

Comme le montre la figure 113 du dossier (p153), la commune de Salses le Château se situe dans une étroite bande de plaine située entre le massif des Corbières à l'ouest et les zones humides des étangs de Salses-Leucate à l'est, classées d'importance internationale (Site RAMSAR).

Figure 113 Tronçon 6 : synthèse des couloirs étudiés et des principales contraintes identifiées



Compte tenu de l'obligation pour TEREGA de poursuivre le cheminement vers le Sud et de maintenir l'alimentation du poste de livraison GRDF existant de la commune, le passage dans la plaine de Salses est un point inévitable.

La canalisation existante, posée dans les années 70, passe par la commune de Salses-le-Château en longeant la RD900. Aujourd'hui, les contraintes environnantes ne permettent plus de poser une nouvelle canalisation DN250 dans cette zone et les contraintes sont multiples du côté Est de l'A9 :

- Présence importante de réseaux enterrés à proximité du Poste de livraison GRDF
- Traversée de l'ouvrage maçonné du cours d'eau Aguille Grosse très complexe
- Développement des zones urbanisées depuis les 50 dernières années
- Présence du périmètre du « site classé » et monument historique de la forteresse de Salses Le Château.
- Passage de plusieurs infrastructures structurantes : Autoroute A9, voie SNCF Narbonne – Port Bou et RD 900
- Présence d'une zone à forts enjeux environnementaux (Zone humide RAMSAR, NATURA 2000 et ZNIEFF) à l'Est de la RD 900

Compte tenu des enjeux environnementaux très forts à l'Ouest, comme à l'Est, le couloir d'étude du DN250, tel que défini en phase conceptuelle, **a été contraint de contourner le bourg de Salses, en suivant autant que possible l'infrastructure autoroutière existante.**

Les principales raisons de ce choix étaient donc d'opter pour un tracé de moindre impact, évitant :

- **D'impacter les zones humides ou milieux en bordure de l'étang de Salses** : classés en zone humide d'importance internationale
- **De réaliser des travaux dans les zones urbanisées** (bourg de Salses) ou dans le périmètre du monument historique de la Forteresse de Salses Le Château.
- **De traverser les zones écologiques sensibles** (classées en ZNIEFF de type 1) à l'ouest du bourg de Salses.

**Pour réduire au maximum les impacts écologiques et paysagers, le projet a été calé, le plus possible en piste réduite, en bordure des infrastructures existantes : passage le long de la piste carrossable en bordure de l'autoroute.**

A titre d'information, le passage de la canalisation projeté à l'ouest de l'A9, au sein du périmètre du site classé de la forteresse de Salses a fait l'objet d'un **avis favorable de la CDNPS des Pyrénées-Orientales**.

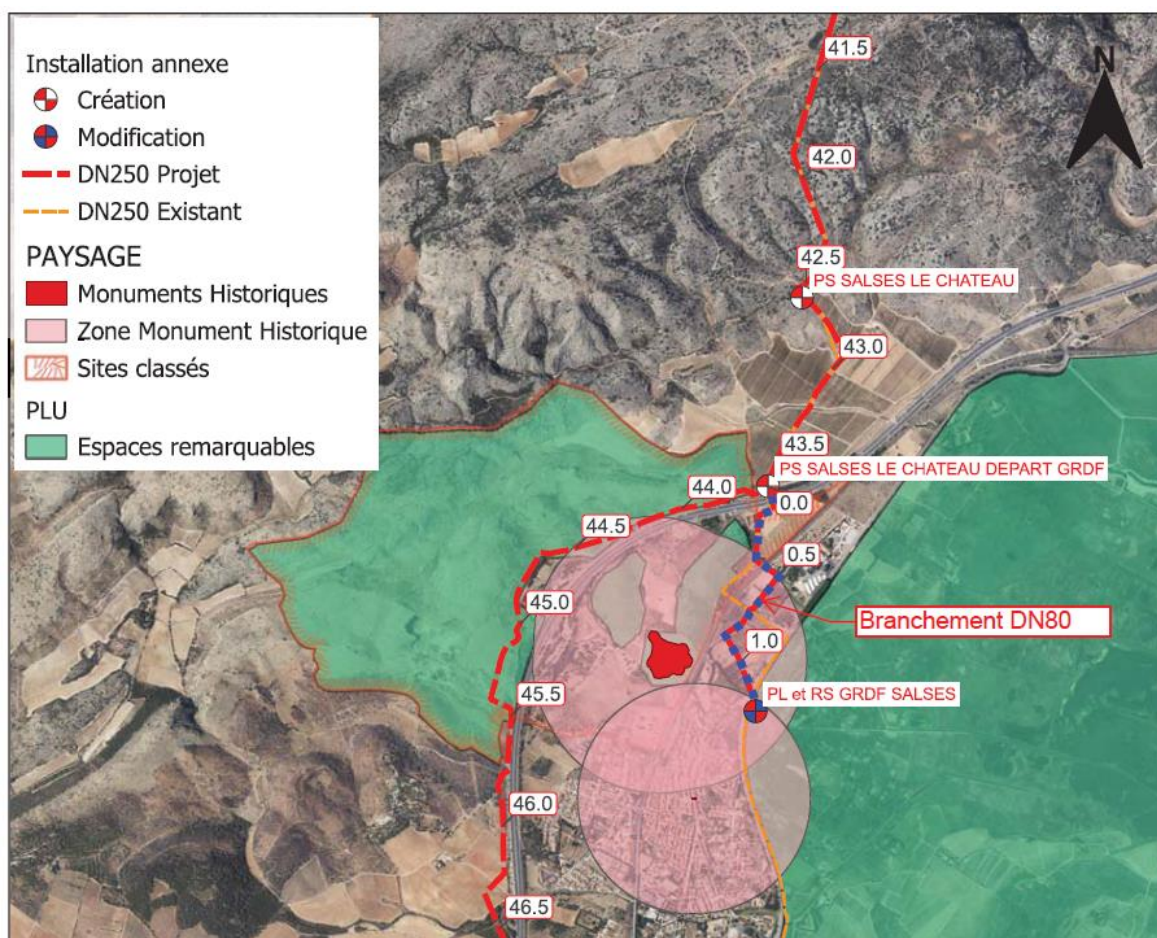
- Tracé de la canalisation DN80

La création du branchement en DN 80 est directement liée au besoin de maintenir de l'alimentation du Poste de livraison GRDF Salses Le Château qui reste positionné au même endroit. Cette configuration est principalement liée à la Loi Littoral qui ne permet pas la construction de nouvelles infrastructures aériennes en dehors de zones déjà urbanisées et aux multiples contraintes liées aux enjeux environnementaux et patrimoniaux de la commune.

Le tracé, réduit au maximum, permet de raccorder la nouvelle canalisation au poste existant. Il traverse l'A9, la voie ferrée et la RD 900 par la technique du forage dirigé et traverse des parcelles agricoles (anciennes vignes et vergers).

Ce nouveau branchement permet de supprimer une traversée aérienne actuellement située dans le périmètre du Site Classé de la Forteresse de Salses et préserve les alignements d'arbres et haies protégées par le PLU (cf. § 8.16.5 de l'étude environnementale) grâce aux techniques de forage employées.

Pour plus de clarté, voici un zoom de la configuration projeté du réseau TEREGA sur la commune de Salses le Château.



En conclusion, le tracé du tronçon n°6 s'inscrit bien dans une démarche d'évitement et de réduction des impacts en évitant tout nouveau layon dans les garrigues à l'Ouest et sur les milieux humides littoraux et tout en restant autant que possible en parallèle des infrastructures de transport existantes.

### 3.5 Méthodologie, États initiaux

Le CNPN regrette que l'analyse du dossier nécessite une lecture et une consultation croisées de plusieurs documents hors DEP et donne pour exemple la détermination des zones humides (qui ne figure « même pas dans les annexes ») (page 4).

Le dossier de Dérogation Espèces Protégées (DEP) présenté par TEREGA **comprend les éléments exigés par les différents guides nationaux et régionaux transmis notamment par les DREAL** ;

En ce sens, la DREAL Occitanie (Direction Écologie, aout 2023) a rédigé un référentiel de la procédure (livret 3) précisant « le contenu réglementaire d'un dossier de DEP ». Celui-ci n'indique pas que le volet « détermination des zones humides » doit y être présenté.

La détermination des zones humides est une procédure définie au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement (IOTA) et instruite par les préfets (services de la DDTM). Dans le cadre du projet NAEL de TEREGA, la détermination des « zones humides » est présentée de façon détaillée dans la pièce n°6 « Etude environnementale » de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter et davantage encore dans son annexe. Elle est aussi présentée par TEREGA dans le dossier DEP de façon plus résumée.

**Le dossier DEP a été élaboré afin d'être autoporteur ; il comprend un document central accompagné de ses annexes dans le but de faciliter la lecture et la compréhension du dossier.**

La séparation des annexes permet selon TEREGA une meilleure lecture qu'un document compilé avec l'ensemble des éléments.

TEREGA partage effectivement le constat que la multiplicité des procédures administratives distinctes et des dossiers afférents peuvent entraîner une lecture croisée de plusieurs documents.

Le CNPN indique que la définition de l'aire d'étude, variant de 70 m (massif de Fontfroide) et 100 m pour le reste du couloir d'étude ne répond pas correctement au besoin d'évaluer le fonctionnement des populations et l'interaction fonctionnelle entre le littoral et les zones de garrigues et piémonts (page 4).

Il semble y avoir une confusion entre l'aire d'étude et le couloir d'étude du projet. Le choix d'un tracé définitif de la piste de travail s'appuie sur une analyse territoriale itérative, réalisée à différentes échelles. La démarche utilisée est celle dite de « l'entonnoir », passant de l'aire d'étude, au couloir d'étude puis au tracé et permettant la mise en œuvre de la démarche « Éviter-Réduire-Compenser », par l'identification des contraintes spatiales et temporelles (réglementaires, techniques, environnementales ou sociétales) qui peuvent s'exercer pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel.

L'aire d'étude du projet s'étend sur environ 4 km d'Est en Ouest (comme indiqué au chapitre 4.4.4.1 p130). Cette aire d'étude permet de prendre en compte les grandes zones sensibles entre le littoral et les zones de garrigues et piémonts.

Les couloirs d'étude ont une largeur de 100 m et plusieurs couloirs d'études ont été proposés et étudiés dans le cadre des études d'ingénierie pré-opérationnelles. Ils permettent d'y inscrire une emprise de travaux de largeur 15 m (pour le DN250) toujours dans une démarche d'évitement des enjeux écologiques.

Dans le cas du massif de Fontfroide, le couloir d'étude a effectivement été réduit à 70 m car l'inscription du projet exclusivement en piste forestière ne porte pas atteinte aux milieux naturels et aux continuités écologiques.

Pour rappel, la canalisation est **une infrastructure enterrée qui restitue les milieux naturels en surface et ne porte pas d'atteinte aux continuités écologiques** entre littoral et le piémont, comme démontré au chapitre 6.3.4.2 (p. 330), ces dernières étant prises en compte à la fois dans l'analyse de l'aire d'étude (largeur 4 km) et dans l'analyse des couloirs d'études (largeur 70 m dans le massif de Fontfroide et 100 m pour le reste du projet.)

Le CNPN indique que les protocoles de prospections sont très peu détaillés (page 4).

**Les protocoles d'inventaire détaillés sont présentés en annexe 2** (Etude faune, flore – NATURALIA), les protocoles d'inventaire résumés sont présentés dans la DEP au chapitre 5.3.3.

**TEREGA note le point positif indiqué par le CNPN : « Les prospections couvrent l'ensemble des grands groupes biologiques à enjeux réglementaires et mobilisent des experts spécialisés par taxons, ce qui constitue un point positif du dossier ».**

Le CNPN s'interroge sur la prise en compte de certaines espèces spécialisées comme le triton marbré, le triton palmé et la magicienne dentelé, dotées de faibles capacités de dispersion (page 4).

Les inventaires concernant ces espèces ont bien été pris en compte par NATURALIA dans le cadre de l'étude faune-flore au travers d'une analyse bibliographique, d'inventaires répétés et ciblés dans les habitats de prédilection et par observation directe.

L'étude faune-flore (NATURALIA, 2025) complète et détaillée, présentée en annexe 2 du dossier DEP, permet de démontrer la prise en compte de ces espèces dans les inventaires menés sur une durée d'un an et demi.

Le CNPN relève que la pression d'inventaire semble assez variable selon les groupes et elle n'apparaît pas satisfaisante pour les invertébrés, les amphibiens et les reptiles (page 5).

Oui, les pressions d'inventaires sont variables selon les groupes, ce qui est normal compte tenu des caractéristiques des milieux en présence.

L'ensemble des éléments est présenté en annexe 2 : protocoles d'inventaires détaillés et éléments d'information relatif aux pressions d'inventaire pour les invertébrés, les amphibiens et les reptiles.

Pour rappel, TEREGA a demandé à NATURALIA de mener des prospections additionnelles au printemps/été 2026 pour une deuxième session d'inventaire complémentaire. **Les inventaires ont donc été menés sur une année complète en 2025 et avec un deuxième passage en 2026.**

Le CNPN relève des informations erronées, contradictoires ou approximatives. [...] (page5)

1 – Nombre d'espèces protégées (le CNPN indique des erreurs sur le décompte des amphibiens et des reptiles) (page5).

#### **a. Amphibiens**

Concernant les amphibiens, le bilan est bien de 9 espèces d'amphibiens inventoriés dont 8 sont protégées au niveau national (le discoglosse peint n'étant plus protégé).

Il y a effectivement une coquille de décompte sur les amphibiens protégés (ligne 1, page 226) et une coquille dans le titre du tableau 37 de la même page, qui se nomme "Amphibiens protégés inventoriés[...]" mais qui aurait seulement dû s'appeler "Amphibiens inventoriés[...]".

Néanmoins, les statuts de protections de ces espèces sont corrects dans ce même tableau. En effet, il est bien indiqué que 8 espèces sont protégées et que le "Discoglosse Peint" est seulement couvert par le statut "Dir. Eur. HFF Annexe 4." (Cf. extrait ci-dessous) :

PROJET NARBONNE-CLAIRA - DOSSIER DE DEMANDE DEROGATOIRE A LA DESTRUCTION D'ESPÈCES PROTÉGÉES  
PAGE 226

**5.4.5. ENJEUX RELATIFS AUX AMPHIBIENS**

**Nouvelles** espèces d'amphibiens protégés par l'arrêté du 8 janvier 2021 ont été inventoriés dans le couloir d'étude.

Le principal enjeu est le triton marbré, inventorié dans les bassins d'eaux pluviales de l'autoroute de Peyrlac-de-Mer et dans le ruisseau de Labadal à Roquefort-des-Corbières.

Ces amphibiens sont relativement communs au niveau national et au niveau local. Aucune espèce n'est considérée comme menacée selon la liste rouge nationale de l'UICN.

Tableau 37 Amphibiens protégés inventoriés dans le couloir d'étude (source : Naturalia, 2025)

Espèce	Statut	Liste Rouge France	Représentativité locale de l'espèce	Enjeu local
<b>Triton marbré</b> <i>Triturus marmoratus</i>	Protection nationale (arrêté du 08/01/2021 - Art. 2) Dir. Eur. HFF – Annex IV	NT	Plaine littorale et piémont de Corbières	Assez fort
<b>Complexe des grenouilles vertes</b> <i>Pelodytes sp.</i>	Protection nationale (arrêté du 08/01/2021 - Art. 3)	LC	Plaine littorale et piémont de Corbières	Modéré
<b>Crapaud calamite</b> <i>Epeloele calamita</i>	Protection nationale (arrêté du 08/01/2021 - Art. 2) Dir. Eur. HFF – Annex IV	LC	Identifié dans les 4 secteurs du projet	Faible
<b>Crapaud épineux</b> <i>Bufo spinosus</i>	Protection nationale (arrêté du 08/01/2021 - Art. 3)	LC	Identifié dans les 4 secteurs du projet	Faible
<b>Éléodyle ponctué</b> <i>Pelodytes punctatus</i>	Protection nationale (arrêté du 08/01/2021 - Art. 2)	LC	Identifié dans les 4 secteurs du projet	Faible
<b>Rainette méridionale</b> <i>Hyla meridionalis</i>	Protection nationale (arrêté du 08/01/2021 - Art. 2) Dir. Eur. HFF – Annex IV	LC	Identifié dans les 4 secteurs du projet	Faible
<b>Triton palmé</b> <i>Lissotriton helveticus</i>	Protection nationale (arrêté du 08/01/2021 - Art. 3)	LC	Identifié dans les 4 secteurs du projet	Faible
<b>Grenouille rieuse</b> <i>Pelodytes riponensis</i>	Protection nationale (arrêté du 08/01/2021 - Art. 3)	Introduit	Identifié dans les 4 secteurs du projet	Faible
<b>Discoglossus peint</b> <i>Discoglossus pictus</i>	Dir. Eur. HFF – Annex IV	Introduit	Identifié dans les 4 secteurs du projet	Faible

Dir. Eur. HFF : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ; Annexe II et/ou IV ou V.  
N : Arrêté du 8/01/2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés (art 2, 3 ou 4)  
Liste Rouge UICN : LC : Préoccupation mineure / NT : Quasi menacée / VU : Vulnérable / EN : En danger / CR : En danger critique

**b. Reptiles**

Concernant les reptiles, le bilan est effectivement de 14 espèces inventoriées et protégées comprenant le lézard des murailles qui a été involontairement oublié dans certains décomptes.

**Néanmoins, cela ne modifie pas l'évaluation environnementale du projet (les enjeux ont bien été pris en compte), ni même la RIIPM.**

PROJET NARBONNE-CLAIRA - DOSSIER DE DEMANDE DEROGATOIRE A LA DESTRUCTION D'ESPÈCES PROTÉGÉES  
PAGE 236

**5.4.9. ENJEUX RELATIFS AUX REPTILES**

Le massif de Fontfroide et les basses Corbières constituent des milieux de prédilection pour les reptiles. Les autres secteurs peuvent également présenter de façon plus localisée des habitats d'espèces favorables (pierriers, murets, friches...) ou petites surfaces de garrigues.

La grande densité de microhabitats est un important paramètre à prendre en compte car elle conditionne l'accomplissement du cycle biologique des reptiles présents et permet la présence d'une richesse et d'une diversité importante pour ce groupe biologique.

Tableau 41 Liste des reptiles protégés ou d'intérêt patrimonial inventoriés dans le couloir d'étude (Naturalia, 2025)

Espèce	Statut	Liste Rouge France	Représentativité locale de l'espèce	Enjeu local
<b>Lézard ocellé</b> <i>Timon lepidus</i>	Protection nationale (arrêté du 08/01/2021 - Art. 2) Déterminante ZNIEFF	VU	L'espèce est présente sur les 4 secteurs du couloir d'étude.	Fort à Très Fort
<b>Psammodrome d'Edwards</b> <i>Psammadromus edwardsianus</i>	Protection nationale (arrêté du 08/01/2021 - Art. 3) Déterminante ZNIEFF	NT	Espèce inventoriée uniquement dans une station de la plaine du Roussillon	Fort
<b>Seps strié</b> <i>Chalcidius striatus</i>	Protection nationale (arrêté du 08/01/2021 - Art. 3)	LC	L'espèce est présente sur les 4 secteurs du couloir d'étude.	Assez fort
<b>Couleuvre à échelons</b> <i>Zamenis scalaris</i>	Protection nationale (arrêté du 08/01/2021 - Art. 3)	LC	L'espèce est présente sur les 4 secteurs du couloir d'étude.	Modéré
<b>Couleuvre de Montpellier</b> <i>Malpolon monspessulanus</i>	Protection nationale (arrêté du 08/01/2021 - Art. 3)	LC	L'espèce est présente sur les 4 secteurs du couloir d'étude	Modéré
<b>Psammodrome algire</b> <i>Psammadromus algirus</i>	Protection nationale (arrêté du 08/01/2021 - Art. 3)	LC	L'espèce est présente sur les 4 secteurs du couloir d'étude	Modéré
<b>Coronelle girondine</b> <i>Coronella girondica</i>	Protection nationale (arrêté du 08/01/2021 - Art. 3)	LC	Massif de Fontfroide, Plaine du littoral et piémont des Corbières	Modéré
<b>Couleuvre vipérine</b> <i>Natrix maura</i>	Protection nationale (arrêté du 08/01/2021 - Art. 2)	NT	Plaine du littoral et piémont des Corbières et Basses Corbières	Modéré
<b>Couleuvre d'Esculape</b> <i>Zamenis longissimus</i>	Protection nationale (arrêté du 08/01/2021 - Art. 2)	LC	Espèce très discrète et localisée. Massif de Fontfroide et Basses Corbières	Modéré
<b>Lézard catalan</b> <i>Podarcis liolepis</i>	Protection nationale (arrêté du 08/01/2021 - Art. 2)	LC	L'espèce est présente sur les 4 secteurs du couloir d'étude	Modéré
<b>Couleuvre helvétique</b> <i>Natrix helvetica</i>	Protection nationale (arrêté du 08/01/2021 - Art. 2)	LC	Plaine du littoral et piémont des Corbières	Faible
<b>Lézard à deux raies</b> <i>Lacerta bilineata</i>	Protection nationale (arrêté du 08/01/2021 - Art. 2) Dir. Eur. HFF – Annex IV	LC	Omniprésente, l'espèce est régulière sur l'ensemble du couloir d'étude	Faible
<b>Lézard des Murailles</b> <i>Podarcis muralis</i>	Protection nationale (arrêté du 08/01/2021 - Art. 2)	LC	Omniprésente, l'espèce est régulière sur l'ensemble du couloir d'étude	Faible
<b>Tarentule de Maurétanie</b> <i>Tarentola mauritanica</i>	Protection nationale (arrêté du 08/01/2021 - Art. 3)	LC	Omniprésente, l'espèce est régulière sur l'ensemble du couloir d'étude	Faible

Dir. Eur. HFF : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ; Annexe II et/ou IV ou V.  
Liste Rouge UICN : LC : Préoccupation mineure / NT : Quasi menacée / VU : Vulnérable / EN : En danger / CR : En danger critique

2 – la Magicienne dentelée dans le massif de Fontfroide : le CNPN fait remarquer qu'une donnée de Magicienne dentelée a été détectée en 2024 dans le secteur de Fontfroide et cette donnée n'aurait pas été prise en compte dans le tableau de synthèse (page 5).

Les données de la Magicienne dentelée dans le massif de Fontfroide sont des données bibliographiques qui restent éloignées du projet (le massif étant très vaste). Elles n'ont pas été prises en compte du fait de l'éloignement au projet (hors du couloir d'étude).

**Les inventaires menés dans le couloir d'étude n'ont pas révélé l'espèce et le projet s'inscrit dans la piste forestière traversant le massif, ce qui exclut tout impact sur l'espèce dans le massif de Fontfroide.**

3 – L'agrion de mercure : le CNPN indique que la bibliographie indique sa potentialité sur la section de la plaine littorale et piémont des corbières mais qu'il est étonnant de ne pas l'avoir inventoriée (page 5).

La seule donnée d'inventaire est localisée sur le cours d'eau l'Agouille Grosse sur la commune de Salses-le-Château (traversée en sous-œuvre). En raison de l'absence de milieux aquatiques pérennes favorables à l'espèce dans les secteurs traversés et du fait que l'inventaire ne concerne qu'une bande de 100 m dans la plaine littorale, le résultat de l'inventaire est cohérent.

PROJET NARBONNE-CLAIRA - DOSSIER DE DEMANDE DEROGATOIRE A LA DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES  
PAGE 235

### 5.4.8. ENJEUX RELATIFS AUX ODONATES



Le couloir d'étude, présente peu de points d'eau favorables à ce groupe, et une grande partie des espèces contactées correspond à des individus en chasse, transit et maturation.

Un cours d'eau permanent est présent à l'extrémité sud du site : le canal « Agouille Grosse », sur la commune de Salses-le-Château au niveau de la RN9. Ce cours d'eau a permis d'observer quelques espèces en reproduction, comme le Caloptéryx hémorroïdale, l'Agrion délicat, la Libellule fauve et l'Agrion de Mercure. Cette dernière est la seule espèce protégée identifiée dans le couloir d'étude.

*Tableau 40 Liste des odonates protégés ou d'intérêt patrimonial inventoriés dans le couloir d'étude (Naturalia, 2025).*

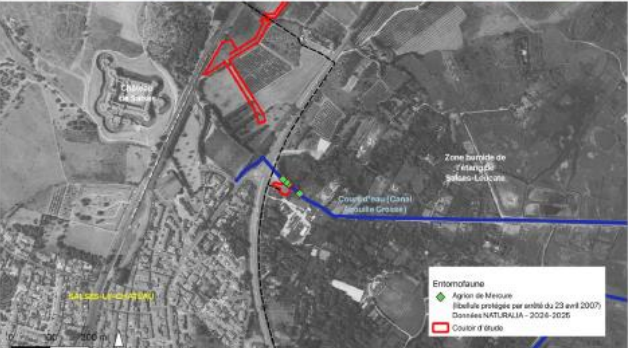
Espèce	Statut	Liste Rouge Occitanie	Représentativité locale de l'espèce	Enjeu local
<b>Agrion de mercure</b> <i>Coenagrion mercuriale</i>	Protection nationale (arrêté du 23/04/2007 - Art. 3) Dir. Eur. HFF - Annexe IV Déterminante ZNIEFF	LC	Espèce bien présente dans le sud de la France. Canal « Agouille Grosse » à Salses-le-Château	Modéré

Dir. Eur. HFF : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe II et/ou IV ou V.  
Liste Rouge UICN : LC : Préoccupation mineure / NT : Quasi menacée / Vu : Vulnérable / EN : En danger / CR : En danger critique

Agrion de Mercure sur le cours d'eau l'Agouille Grosse à Salses-le-Château – Photos NATURALIA

*Figure 148 Localisation de l'agrion de mercure (odonate protégé en France)*



**1 seule espèce d'odonate protégé par arrêté du 23 avril 2007 a été inventoriée dans le couloir d'étude du projet (l' Agrion de mercure).**

Nota : Parmi les autres espèces recensées dans les autres groupes d'inventés, aucune ne présente d'enjeu de conservation notable.

### 3.6 Hiérarchisation des enjeux

Le CNPN relève que la méthodologie de hiérarchisation des enjeux semble simplificatrice et tend à fusionner des critères non équivalents, tels que la rareté et les fonctionnalités. Bien que le document mentionne la connectivité comme critère, les corridors, les zones relais et les continuités fonctionnelles ne sont pas clairement définies dans les niveaux d'enjeux (page 5).

La hiérarchisation des enjeux (espèces) se base sur le croisement des critères de patrimonialité (statut réglementaire), de rareté (statut UICN) et de représentativité locale. Les connectivités et les continuités écologiques sont étudiées par ailleurs.

Il apparaît important de souligner que **le projet est une infrastructure linéaire** d'emprise de 15 m pendant les travaux et de 6 m en servitude après travaux, **qui restitue les milieux naturels après construction**.

Il n'y a donc **aucun obstacle au déplacement des espèces et aux continuités fonctionnelles** (cf. examen des incidences par groupe d'espèce) comme l'indique le CNPN.

Le CNPN relève que, certaines espèces sont retenues sans observation directe, mais leur enjeu reste systématiquement faible faute de preuve de densités de population. L'incertitude justifie de considérer l'espèce présente, mais elle ne justifie pas de réhausser ou rabaisser le niveau d'enjeu. Cette partie constitue une véritable lacune du dossier. En l'état, il est impossible d'estimer la taille des populations d'espèces concernées. (page 5)

L'enjeu est effectivement évalué pour les espèces non observées et potentiellement présentes telles que certains oiseaux ou reptiles et pour lesquelles les observations sont parfois difficiles ou pour les espèces dont le domaine vital est indiqué dans la zone d'étude mais les espèces n'y ont pas été observées.

L'enjeu n'est cependant pas systématiquement faible, comme l'indique le CNPN. TEREGA peut citer les exemples suivants (espèces évaluées sans observation directe) : la coronelle girondine (enjeu modéré), la couleuvre d'esculape (enjeu modéré), le lézard catalan (enjeu modéré), l'aigle royal pouvant fréquenter le massif de Fontfroide (enjeu fort).

Le CNPN indique que le critère patrimonialité pilote l'orientation des enjeux du dossier. [...] (page 5)

La demande de dérogation « espèces protégées » porte sur les espèces réglementées comme l'indique le code de l'environnement en vigueur et les nombreux guides de procédure édictés par les DREAL. Ainsi, la DREAL Occitanie indique dans son guide de procédure DEP (2023) que la procédure porte sur les espèces protégées et/ou leurs habitats naturels.

Le critère d'entrée est effectivement le critère de patrimonialité comme le demande le guide ministériel des conditions d'application des demandes dérogatoires (MEDD, 2013, p7) qui indique que pour les espèces non patrimoniales (ubiquistes), la DEP est « sans effet notable pour les espèces ubiquistes peu exigeantes dans le choix leurs sites de reproduction ou de repos ».

Le dossier DEP du projet NACL a donc pris en compte l'ensemble des espèces protégées (critère d'entrée) et à compléter son analyse sur les espèces patrimoniales (menacées selon les critères UICN) non réglementées, comme par exemple la decticelle languedocienne, l'œdipode occitane, la petite coronide...

Pour chacune de ces espèces, l'évaluation des enjeux prend en compte comme critère l'état des populations connus localement ou au niveau régional et l'analyse des besoins de l'espèce pour la réalisation de leur cycle vital dans la zone de projet.

En synthèse, le critère patrimonialité est un critère d'entrée conformément aux exigences ministérielles et régionales fixées par l'autorité administrative mais les enjeux ont également pris en compte les

espèces menacées non réglementées avec une analyse utilisant d'autres critères comme l'état des populations, les densités si elles sont connues et les exigences de l'espèce.

Le CNPN indique qu'il y a une sous-évaluation de l'enjeu des mares temporaires méditerranéennes alors qu'elles sont rares et menacées. [...] (page 5)

Il n'y a pas de sous-évaluation de l'enjeu des mares temporaires. Toutes les mares temporaires susceptibles d'être présentes dans le couloir d'étude ont été inventoriées et toutes ont été évitées (cf. habitats des communautés amphibiennes méditerranéo-atlantiques, p345).

**Aucune mare temporaire ne sera impactée par le projet.**

Le CNPN regrette que "les enjeux soient considérablement réduits sur les parties de vignobles, vergers et friches agricoles alors qu'ils jouent un rôle crucial pour la biodiversité, notamment pour les insectes, l'avifaune, les reptiles et les chauves-souris " (page 5).

Nous sommes en accord pour affirmer que les vignobles, les vergers et les friches agricoles peuvent jouer un rôle crucial pour la biodiversité.

Cependant, il est faux d'affirmer que les enjeux sont réduits sur les parties de vignobles, les vergers ou les friches agricoles. Les enjeux sont construits selon les résultats des espèces menacées et/ou protégées inventoriées dans le cadre du projet. Des mesures spécifiques, notamment calendaires (R22) ont été prises dans ces zones.

Pour exemple (liste non exhaustive),

- Les vignes de Sigean situées au nord de la Berre : enjeux forts en raison de la présence d'oiseaux menacés et protégés.
- La plaine viticole de Roquefort (avec présence d'enjeux localisés forts pour les reptiles et les oiseaux).
- Les vignes et friches situées à Salses-le-Château et Clairà : enjeux forts en raison de la présence de reptiles menacés et protégés.
- Les friches avec présence de glaïeul douteux (enjeu fort).
- Les friches avec orthoptères menacés et/ou protégés (enjeux forts à modérés).
- Les friches de Salses et Clairà avec la présence d'oiseaux protégés et/ou menacés (ex. outarde).

Enfin, nous rappelons que les friches agricoles peuvent être mises en cultures, que les vignes peuvent être arrachées (c'est le cas pour de nombreuses parcelles, eu égard au plan d'arrachage très prégnant dans ces 2 départements) ou traitées. Il convient donc de relativiser la conservation de ces milieux au regard des pratiques agricoles sur ces parcelles.

### **3.7 Méthodologie d'identification des zones humides**

Le CNPN considère que la méthodologie mise en œuvre pour l'identification des zones humides présente plusieurs limites susceptibles d'affecter la qualité de l'inventaire et de l'évaluation fonctionnelle (page 6).

#### **3.7.1 Limite concernant les périodes de prospections**

D'après le CNPN, « bien que les investigations pédologiques réalisées en hiver (décembre 2024 à janvier 2025) soient favorables à l'identification des traits d'hydromorphie des sols, cette période est peu adaptée à l'évaluation du critère végétation. L'expression des espèces hygrophiles étant réduite en hiver, certaines zones humides pourraient ne pas être correctement caractérisées » (page 6).

Les dates de prospection indiquées en page 209 ne concernent que le critère « pédologique » de l'inventaire. Il est vrai que cette précision n'est pas indiquée.

Cependant, il est précisé (page 210) que l'identification et la délimitation des zones humides sur le critère « végétation » a été réalisée sur la base d'une analyse des habitats naturels et semi-naturels observés ainsi que sur les communautés végétales qui s'y développent. Or, le calendrier des prospections naturalistes, pour inventorier et caractériser la flore et les habitats naturels est, lui, indiqué en page 203 : il s'étend d'avril 2024 à juin 2024 et a été complété de février 2025 à mai 2025, période pendant laquelle l'expression des espèces hygrophiles est optimale.

Pour plus de clarté et pour éviter les confusions, le bilan du calendrier des investigations portées sur les zones humides (critère pédologique et végétation) est récapitulé dans le tableau suivant :

Expert de terrain	Dates de prospection	Critères d'identification des ZH
Romain SAUVE, Gabrielle AUBIN, Fanny CORNUEJOLS	17/04/2024 au 19/04/2024 24/04/2024 16/05/2024 et 17/05/2024 23/05/2024 28/05/2024 et 29/05/2024 07/06/2024 11/06/2024 et 12/06/2024	Végétation
Maelle LETELLIER	11/12/2024	Pédologie
Maelle LETELLIER	12/12/2024	Pédologie
Maelle LETELLIER	18/12/2024	Pédologie
Maelle LETELLIER	19/12/2024	Pédologie
Marie GOURRAUD, Bastien LAKOMICKI & Barbara BARDEAU	06/01/2025	Pédologie
Maelle LETELLIER Marie GOURRAUD, Bastien LAKOMICKI & Barbara BARDEAU	07/01/2025	Pédologie
Maelle LETELLIER Marie GOURRAUD, Bastien LAKOMICKI & Barbara BARDEAU	08/01/2025	Pédologie
Maelle LETELLIER Marie GOURRAUD, Bastien LAKOMICKI & Barbara BARDEAU	09/01/2025	Pédologie
Marie GOURRAUD, Bastien LAKOMICKI & Barbara BARDEAU	14/01/2025	Pédologie
Maelle LETELLIER & Quentin MEURISSE Marie GOURRAUD, Bastien LAKOMICKI & Barbara BARDEAU	15/01/2025	Pédologie
Maelle LETELLIER & Quentin MEURISSE Marie GOURRAUD, Bastien LAKOMICKI & Barbara BARDEAU	16/01/2025	Pédologie
Marie GOURRAUD, Bastien LAKOMICKI & Barbara BARDEAU	17/01/2025	Pédologie
Romain SAUVE, Gabrielle AUBIN, Fanny CORNUEJOLS	14/02/2025 18/02/2025, au 20/02/2025	Végétation
Amaury MELLIER	11/03/2025	Pédologie
Romain SAUVE, Gabrielle AUBIN, Fanny CORNUEJOLS	26/03/2025, 03/04/2025 23/04/2025 au 25/04/2025 29/04/2025 au 30/04/2025 02/05/2025	Végétation
Amaury MELLIER	12/05/2025	Pédologie
Romain SAUVE, Gabrielle AUBIN, Fanny CORNUEJOLS	14/05/2025 20/05/2025 au 23/05/2025 27/05/2025 et 28/05/2025	Végétation

### 3.7.2 Limite concernant l'interprétation des sols peu profonds

D'après le CNPN, l'assimilation des refus de tarière dans les lithosols et rendosols à des sondages négatifs est jugée problématique (page 6).

La nature lithosolique ou rendosolique du sol ne peut effectivement pas exclure par principe la qualification de zone humide.

Rappelons que d'un point de vue réglementaire, la qualification de zone humide repose sur l'article L. 211-1 du code de l'environnement et sur l'article R. 211-108, complétés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié qui fixe les méthodes et références à prendre en compte.

Le critère pédologique, en l'occurrence, ne peut être satisfait que lorsque le sol présente des caractères d'hydromorphie reconnus tels que les horizons histiques, les traits réductiques, ou les traits rédoxiques à des profondeurs précises telles que définies par la classification GEPPA, elle-même visée par la réglementation.

Or, sur le plan technique, les lithosols ou rendosols, généralement très peu épais et se développant souvent sur roche mère ou un substrat calcaire (comme ceux majoritairement rencontrés sur la zone de projet) ne figurent pas dans la liste des types de sols de zones humides (Cf. arrêté du 24 juin 2008 modifié par arrêté du 2 octobre 2009).

En pratique, la qualification en zone humide reste envisageable pour un lithosol ou un rendosol si et seulement si l'un des critères réglementaires est objectivé sur le terrain.

En l'occurrence, dans le cas présent, les refus de tarière traduisaient ici le plus souvent des sols très peu épais et la présence de la roche mère, à des profondeurs de 10 à 20 cm. Et, surtout, au regard de l'examen de la végétation et des conditions hydrogéomorphologiques, aucun autre signe d'engorgement ne permet de mettre en doute ce classement non humide.

### **3.7.3 Limite concernant la profondeur et la méthodologie des sondages**

D'après le CNPN, malgré un effort d'échantillonnage important (539 sondages), la profondeur retenue (environ 1,2 m), conforme aux standards réglementaires, peut être insuffisante dans les contextes méditerranéens marqués par des fonctionnements hydriques intermittents.

La profondeur retenue d'environ 1,20 m est, très justement, conforme aux standards réglementaires. A ce jour, c'est la seule valeur qui fait foi en application de la réglementation IOTA. En l'occurrence, nous rappelons que la méthodologie applicable en matière de zones humides est régie par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par arrêté du 2 octobre 2009 qui indique que « chaque sondage pédologique doit être d'une profondeur de l'ordre de 1,20 mètres si c'est possible ». La formulation elle-même ne crée aucune obligation réglementaire absolue en termes de profondeur.

Par ailleurs, rappelons que la méthode applicable aux zones humides prévoit que l'analyse du sol doit permettre de rechercher, dans les 50 premiers centimètres, les indices décisifs d'hydromorphie, à savoir les horizons histiques, les traits réductiques et les traits rédoxiques répondant aux seuils réglementaires.

Aussi, nous semble-t-il que des indices retrouvés en deçà des 1m 20 peuvent effectivement renseigner sur le caractère hydromorphique de couches lithologiques profondes, ou encore sur d'éventuelles circulations ou battements de nappes d'eau souterraine mais ne peuvent en aucun cas servir à caractériser une zone humide au sens réglementaire (et même écologique) du terme.

### **3.7.4 Limite concernant l'évaluation des fonctionnalités**

D'après le CNPN, la version simplifiée de la méthode nationale MNEFZH utilisée par Naturalia, fondée sur la fusion de certaines sous-fonctions et une notation synthétique sur 12, est considérée comme moins précise. Selon le CNPN, cette simplification réduit la finesse de l'analyse et la capacité à rendre compte des variations fonctionnelles des zones humides.

Voici rappelée et détaillée ci-après la méthodologie utilisée par NATURALIA (source : Annexe 2 de la pièce 6) :

La Méthode Nationale d'Évaluation des Fonctionnalités des Zones Humides (MNEFZH) a été appliquée de manière simplifiée sur les zones humides effectives impactées.

La MNEFZH, développée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) a pour objectif d'évaluer les fonctions associées aux zones humides. Elle permet d'évaluer l'intensité de dix fonctions hydrologiques, biogéochimiques ou en rapport avec l'accomplissement du cycle biologique des espèces. Ces fonctions se définissent comme « les actions qui ont lieu naturellement dans les zones humides, résultantes d'interactions entre la structure de l'écosystème et les processus physiques, chimiques et biologiques » (ONEMA, d'après Maltby et al. 1996).

Elles sont synthétisées ci-dessous :

Tableau 1. détail des fonctions des zones humides selon l'OFB

<b>Fonction hydrologique</b>	
Ralentissement des ruissellements	Évaluer le ralentissement des écoulements d'eau en surface
Recharge des nappes	Évaluer l'infiltration des eaux de surface en profondeur dans le sol
Rétention des sédiments	Évaluer le captage des sédiments qui transitent avec les ruissellements et la rétention des particules solides présentes dans la zone humide
<b>Fonction biogéochimique</b>	
Dénitrification des nitrates	Évaluer le processus de dénitrification
Assimilation végétale de l'azote	Évaluer la capacité de la végétation à assimiler l'azote et à le retenir temporairement
Adsorption, précipitation du phosphore	Évaluer le processus de rétention du phosphore par le biais de mécanismes d'adsorption et de précipitation dans le sol
Assimilation végétale des orthophosphates	Évaluer la capacité de la végétation à assimiler les orthophosphates et à les retenir temporairement
Séquestration du carbone	Évaluer l'importance de la séquestration du carbone dans les végétaux et dans les sols
<b>Fonction d'accomplissement du cycle biologique des espèces</b>	
Support des habitats	Évaluer la composition et la structure des habitats
Connexion des habitats	Évaluer la connectivité des habitats et les possibilités de déplacement des espèces

Cette analyse permet ainsi d'établir le diagnostic fonctionnel de chaque entité des zones humides identifiées c'est-à-dire son aptitude à accomplir ou non les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et d'accomplissement du cycle biologique des espèces évaluées par la méthode OFB.

Tableau 2 : éléments pondérateurs des fonctionnalités des zones humides

<b>Fonctionnalités</b>	<b>Note</b>	<b>Sous-fonctionnalités</b>	<b>Critères de détermination</b>
<b>Hydrologique</b>	Note/4	Ralentissement des écoulement	Typologie de la zone humide, déclivité du terrain, présence ou absence de litière, type et développement du couvert végétal
		Recharge de nappe	Étendue de la zone humide, localisation dans le bassin versant, texture du sol, présence d'horizon réductique/histique
		Rétention des sédiment	Déclivité du terrain, état de végétalisation (temporaire/permanent) ou sol nu, présence ou absence de litière et épaisseur, rareté des fossés
<b>Biogéochimique</b>	Note/4	Dénitrification	Présence ou non d'horizon réductique/histique, texture des horizons, matière organique incorporée en surface et enfouie ; tourbe en surface ou enfouie, acidité/basicité du sol
		Adsorption/Précipitation des phosphates	Présence ou absence de litière et de matières organiques, épaisseur d'humus, présence d'horizons réductique/histique, acidité/basicité du sol

		Séquestration du Carbone	Présence ou absence de litière et de matières organiques, épaisseur d'humus, présence d'horizons réductique/histique, texture des horizons
Écologique	Note/4	Support des habitats	Équipartition des habitats et étendue, type de strates (herbacée, arbustive, arborée), rareté des lisières et de l'artificialisation des habitats, rareté des espèces exotiques envahissantes
		Connexion des habitats	Proximité des habitats, présence ou non de corridors aquatiques et terrestres, richesse des habitats

Une note sur 4 est attribuée aux 3 fonctionnalités de la zone humide, prenant en compte chaque sous-fonctionnalité du milieu et les critères associés. Cette notation permet d'obtenir une note fonctionnelle globale de la zone humide qui repose équitablement sur les 3 fonctionnalités : biologique, biogéochimique et écologique.

La note obtenue permet d'évaluer l'état de conservation global de la zone humide, tout en mettant en évidence ses caractéristiques dégradées et/ou fonctionnelles. Cette notation permet également de comparer plus facilement deux zones humides entre-elles

Ainsi, la version simplifiée utilisée par NATURALIA consiste ici à dresser, pour chaque entité humide impactée, le bilan fonctionnel associé à 8 fonctions au lieu des 10 définies dans la méthode OFB en regroupant deux sous-fonctionnalités suivantes :

- D'une part : la dénitrification des nitrates et l'assimilation végétale de l'Azote ;
- D'autre part : l'adsorption du phosphore et l'assimilation des orthophosphates.

Étant donnée la grande homogénéité des typologies de zones humides impactées par le projet : il ne semble pas que l'évaluation fonctionnelle en soit véritablement plus grossière ici. Au regard de l'important des mesures d'évitement engagées pour les zones humides dans le cadre du projet, les effets de cette simplification apparaissent également mineurs.

### 3.8 Impacts bruts

Le CNPN indique un " impact sur 56 cours d'eau et que ceux-ci sont appelés émissaires et non cours d'eau dans le dossier". (page 6)

Ci-après les catégorisations telles que définies dans le dossier DEP en page 292 :

### 6.3.2. INCIDENCES SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET LES COURS D'EAU ET MESURES ENVIRONNEMENTALES ASSOCIEES

Les cours d'eau étant des supports de biodiversité importants et des corridors écologiques majeurs, les incidences et les mesures prises pour la préservation de ces milieux ont été conservées, pour information et présentation dans le dossier de la demande de dérogation « espèce protégée » en version simplifiée.

#### 6.3.2.1. Catégorisation des cours d'eau et autres émissaires

Dans ce chapitre et plus généralement dans toute l'analyse des incidences et la définition des mesures de réduction, le réseau hydrographique intersecté par le projet a été départagé en 3 catégories, présentées ci-après et dont les dénominations seront utilisées dans tout le reste du dossier :

- **Les « cours d'eau »** : classés en tant que tels pour l'exercice de la Police de l'Eau : au total 15 traversées de cours d'eau, par le projet, sont comptabilisées.
- **Les « assimilés »** cours d'eau : il s'agit des émissaires qui, par leur gabarit, par leurs caractéristiques hydromorphologiques et écologiques ou par leurs interconnexions avec les cours d'eau classés ou zones humides inventoriées, ont été considérées comme aussi « sensibles » que les cours d'eau classés au titre de la Police de l'Eau et sur lesquels, à ce titre, GRENA Consultant a jugé préférable d'appliquer tout ou partie des mesures applicables aux cours d'eau « classés », dans un souci de préservation des milieux.
- **Les « non assimilés »** sont tous les autres émissaires sur lesquels certaines mesures uniquement ont été appliquées, comme : la préservation des capacités et continuités hydrauliques, les mesures de protection anti-pollution ... mais pour lesquels aucun enjeu spécifique « milieu », n'a été identifié. Il s'agit pour l'essentiel, des combes (sans lit clairement différencié) ou des fossés qu'ils soient liés à l'assainissement agricole ou routier.

En synthèse, parmi les 56 émissaires inventoriés au droit du projet, seulement 15 sont classés en cours d'eau « classés au titre de la Police de l'Eau » en tant que tels (14 dans le département de l'Aude, 1 dans le département des Pyrénées Orientales).

**Seulement 8 cours d'eau « classés au titre de la police de l'eau » seront réellement traversés**, les 7 autres cours d'eau faisant l'objet de mesure d'évitement (traversées en sous-œuvre).

Le CNPN regrette que « la technique à ciel ouvert soit la méthode standard et indique qu'elle est particulièrement invasive et impactante pour ce type de milieux très vulnérables » (page 6)

Depuis plusieurs années, TEREGA propose une démarche d'évaluation des enjeux « cours d'eau » basée sur une évaluation écologique et hydromorphologique des tronçons concernés par les projets.

Cette évaluation, associée à la prise en compte des contraintes géologiques et hydrogéologique, et des caractéristiques des espaces rivulaires permet de distinguer 3 types d'enjeu « cours d'eau » :

- faible (pas d'enjeu particulier permettant une traversée à ciel ouvert),
- modéré (traversée à ciel ouvert avec prise en compte de fortes contraintes et/ou réalisation d'un sous-œuvre)
- fort (recherche de solutions alternatives comme la déviation ou le sous-œuvre).

De très nombreuses sections de cours d'eau (et émissaires) dans la zone d'étude ne connaissent pas d'enjeu particulier, notamment dans la plaine littorale. Leur taille est modeste, ils sont fortement anthropisés (rectifié ou dégradé). La technique à ciel ouvert est tout à fait favorable à ce type de cours d'eau à faible enjeu.

Il est également rappelé que seuls 8 cours d'eau (classés au titre de la police de l'eau) seront traversés à ciel ouvert (sur 15 cours d'eau concernés par le projet).

Le retour d'expérience des chantiers de pose de canalisation permet d'illustrer que la cicatrisation des milieux au droit des cours d'eau est bonne (estimée à 2 ans en moyenne pour les cours d'eau communs à faible enjeu environnemental).

Pour rappel, le projet évite les cours d'eau à forts enjeux environnementaux (cours d'eau avec ripisylve dense et diversifiée ou avec présence de milieux aquatiques, mêmes temporaires...).

Pour information, cette démarche d'évaluation des enjeux relatifs aux cours d'eau et les modalités de traversées et de remises en état ont été présentées lors de réunions et de visites sur le terrain avec les services « Eau et milieux aquatiques / police de l'eau » des DDTM 11 et 66 et l'OFB 11.

La mesure R12 indiquant que les travaux seront uniquement réalisés en période d'assec permet d'éviter les incidences énoncées par le CNPN : impacts sur les habitats aquatiques, impacts sédimentaires, effets thermiques et impacts sur les frayères.

Extrait de la mesure R12 (p304) :

**. Les traversées de cours d'eau et « assimilés » seront réalisées uniquement en période d'assec, ce qui permettra d'éviter la mise en place de tout dispositif de continuité hydraulique (by-pass, batardeaux...etc...) et de limiter les risques de mises en suspension des fines et les incidences sur les habitats associés aux lits mineurs.**

Pour rappel, les cours d'eau avec présence d'habitats aquatiques sont tous évités (réalisation d'un forage / traversée en sous-œuvre, cf. mesure E3) et aucune frayère n'a été identifiée sur les tronçons de cours d'eau traversés.

Extrait de la DEP (page 199) :

PROJET NARBONNE-CLAIRA - DOSSIER DE DEMANDE DEROGATOIRE A LA DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES  
PAGE 199

**5.2.10. ARRETES DE FRAYERES**

Pour le département de l'Aude, l'arrêté préfectoral du 06 mai 2024 n° DDTM-SAFEB-UDTRE- 2024-026 porte inventaire des frayères et zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés en application de l'article R432-1-1 du Code de l'environnement.

L'annexe 1 dudit arrêté dresse l'inventaire des cours d'eau ou parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de *Barbus meridionalis* (Barbeau méridional), *Cotus gobio* (Chabot commun), *Lampetra planeri* (Lamproie de planer), *Lampetra fluviatilis* (Lamproie de rivière), *Petromyzon marinus* (Lamproie marine), *Thymallus thymallus* (Ombre commun), *Salmo trutta* (Truite fario), *Leuciscus leuciscus* (Vandoise).

Trois des cours d'eau intersectés par le projet sont concernés :

- la Berre,
- le Rieu de Roquefort (intersecté par le projet, en amont de la section classée en annexe I de l'arrêté de frayères),
- le Rieu de La Palme (appelé également Rieu de Feuilla)

Notons que le diagnostic hydromorphologique des sections traversées du Rieu de Roquefort et du Rieu de La Palme, basé sur l'examen de la granulométrie du substrat et des faciès d'écoulement, n'a pas identifié de frayères au droit de ces traversées. Le lit mineur et le lit majeur de la Berre étant totalement évités par le projet (Cf chapitre des Incidences de l'opération), ce diagnostic n'a pas été réalisé sur la Berre.

Le CNPN relève que l'argumentaire concernant les impacts bruts apparaît insuffisant et fondé sur une sous-évaluation manifeste de l'intérêt écologique du secteur (page 7).

En préambule, il est rappelé que l'impact brut est l'impact évalué avant mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

L'évaluation de l'intérêt écologique est basée sur l'expertise de 2 bureaux d'études d'ingénierie écologiques (NATURALIA et GRENA Consultant), des inventaires couvrant une période d'environ 1 année et demie (dont 2 printemps), le tout croisé avec la consultation de nombreux acteurs et

organismes locaux et la prise en compte de la bibliographie disponibles (notamment les documents d'objectifs des sites NATURA 2000).

Concernant l'habitat de graviers des cours d'eau méditerranéens (C3.553), comme indiqué en pages 349 et 350, les habitats impactés étant fortement dégradés ou colmatés, les surfaces concernées étant faibles (193 m<sup>2</sup>) et au regard de la disponibilité de cet habitat localement, l'impact brut est bien considéré comme étant non significatif.

Concernant les prairies méditerranéennes humides rases (E3.2), l'habitat n'est pas impacté mais bien évité comme indiqué en pages 272, 345 et 358. Cet habitat a été notamment inventorié (et évité) au Pla de Ventenac pour lequel le CNPN a souligné en page 9 que cette mesure d'évitement était convaincante.

Concernant les galeries et fourrés riverains, comme indiqué en page 354, l'état de conservation de cet habitat étant fortement dégradé, les surfaces concernées étant faibles (228 m<sup>2</sup>) et au regard de la disponibilité de cet habitat localement, l'impact brut est bien considéré comme étant non significatif.

### 3.9 Impacts en phase travaux

Le CNPN indique des incertitudes concernant l'interception des nappes par le projet et que des investigations complémentaires sont nécessaires.

TEREGA a engagé de très nombreuses investigations afin d'évaluer le risque d'interception de nappe par le projet : analyses bibliographiques géologiques et hydrogéologiques, pose de 16 piézomètres et suivi mensuel sur 1 an, investigations géotechniques et géophysiques sur toutes les traversées en sous-œuvre du projet.

Le risque d'interception de nappe apparaît bien évalué et nous considérons suffisant sans besoin d'investigation complémentaire.

Ces études sont détaillées dans l'étude environnementale du projet (Pièce n°6 du DACE).

Le CNPN indique que tous les postes de sectionnement vont être traités par glyphosate et antigerminatif et qu'aucune alternative n'est proposée (page 7).

Dans le respect de la réglementation, le poste de Salses-le-Château, situé à proximité du cours d'eau "L'Agouille Grosse" et d'un ERP (la pépinière de Salses) n'est pas traité et ne sera pas traité par Glyphosate et antigerminatif. Un débroussaillage mécanique du poste sera effectué.

Le CNPN indique que les opérations de rabattement de nappe ne sont pas localisées et que les risques associés ne sont pas apportés (page 7).

Les opérations de rabattement de nappe, les secteurs concernés, les risques et les mesures associées à ces opérations sont détaillées et localisées dans le cadre de l'examen des procédures IOTA au titre de la police de l'eau, dans l'étude environnementale du projet (Pièce n°6 du DACE) au chapitre 8.6, page 428.

### 3.10 Impacts résiduels

Le CNPN remet en question la méthodologie de quantification des impacts résiduels en indiquant l'absence de données précises, l'absence d'observation directe de certaines espèces, la qualification de l'enjeu par espèce et la déconnexion aux réalités écologiques de terrain (page 7).

L'évaluation des impacts est présentée par groupe, puis par espèce dans le chapitre 6.3.8. Cela comprend :

- La définition des incidences par groupe d'espèces (évaluation des destructions portées sur les habitats d'espèces et de la mortalité probable sur les individus).
- Des mesures générales proposées pour réduire ces incidences.
- Une analyse de l'état de conservation de chacune des espèces menacées après mise en œuvre du projet et des mesures ERC.

La DEP du projet présente pour chaque espèce menacée (espèces PNA et/ou menacées UICN) :

- l'état des populations avec les données suivantes (selon disponibilité) : l'aire de répartition naturelle, taille des populations connues dans la région, tendance évolutive, caractéristiques de l'habitat et son étendue, principales menaces pesant sur l'espèce, le statut de conservation UICN (intégrant déjà les critères cités précédemment).
- L'état des populations inventoriées (par NATURALIA en 2024 et 2025)
- L'analyse des impacts résiduels.

Comme le CNPN l'indique, l'évaluation des impacts résiduels se base sur la réduction numérique et les effets sur la dynamique de population. Nous rajouterons que les effets sur la dynamique de la population est basée sur les connaissances actuelles et disponibles. Teréga tient à signaler que l'évaluation de l'impact résiduel comprend également l'analyse sur l'habitat d'espèces et sur la disponibilité des habitats in fine après travaux.

La DEP répond donc bien aux critères énoncés par la DREAL pour l'évaluation de l'état de conservation dans le guide de procédure DEP en Occitanie (DREAL, 2023) à savoir :

- **les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce,**
- **l'aire de répartition naturelle de l'espèce,**
- il existe et il continuera probablement d'exister un **habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent sur le long terme.**

### 3.11 Effets cumulés

Le CNPN indique que l'analyse des effets cumulés apparaît insuffisamment développée et que le dossier devrait étendre l'analyse aux projets d'aménagement dans un rayon de 15 km pour rendre compte des dynamiques locales d'aménagement (pages 7 et 8).

L'analyse des effets cumulés est cadrée en partie par la réglementation R122- 5 du code de l'environnement, 21 projets ont été pris en compte pour cette analyse.

Aucune réglementation, ni aucun guide ministériel ou régional ne fixe de recommandation pour la prise en compte de l'effet cumulé des autres projets d'aménagements. Le choix s'est porté ici sur les communes concernées par le projet, ce qui représentent entre une distance d'environ 5 km au projet NAACL. Cette distance nous paraît suffisante pour « déterminer les éléments communs » entre les projets d'aménagement comme l'indique le guide régional DEP de la DREAL Occitanie.

La distance de 15 km nous paraît disproportionnée car cette limite englobe les projets littoraux ou situés dans les zones humides littorales et les zones montagneuses des Pyrénées. De cette façon, les projets portent sur des milieux naturels non concernées par le projet NAACL de TEREGA.

Aussi, il convient de souligner que le bilan écologique des projets d'aménagement doit être neutre conformément (principe du critère d'équivalence) en application de l'article L.163-1 du code de l'environnement. En conséquence, les effets cumulés des projets sont donc en théorie nuls.

### 3.12 Mesures d'évitement

**ME2 – Évitement géographique et techniques des zones humides.** Le CNPN indique qu'un forage dirigé sous une zone humide n'exclut pas nécessairement des impacts par perturbation du fonctionnement hydrologique de la zone. Il souligne que le projet ne prend pas en compte ces enjeux écologiques en amont de tout projet de forage (page 8).

TEREGA est en accord avec le fait qu'un forage dirigé peut avoir des impacts indirects sur le fonctionnement d'une zone humide.

TEREGA a engagé de très nombreuses investigations afin d'évaluer le fonctionnement hydrogéologique des milieux traversés : analyses bibliographiques géologiques et hydrogéologiques, pose de 16 piézomètres et suivi mensuel sur 1 an, investigations géotechnique et géophysiques sur toutes les traversées en sous-œuvre du projet. Ces études sont détaillées dans l'étude environnementale du projet (Pièce n°6 du DACE) et concluent à l'absence d'impact direct ou indirecte du projet sur les zones humides citées. Ce risque a donc bien été pris en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet.

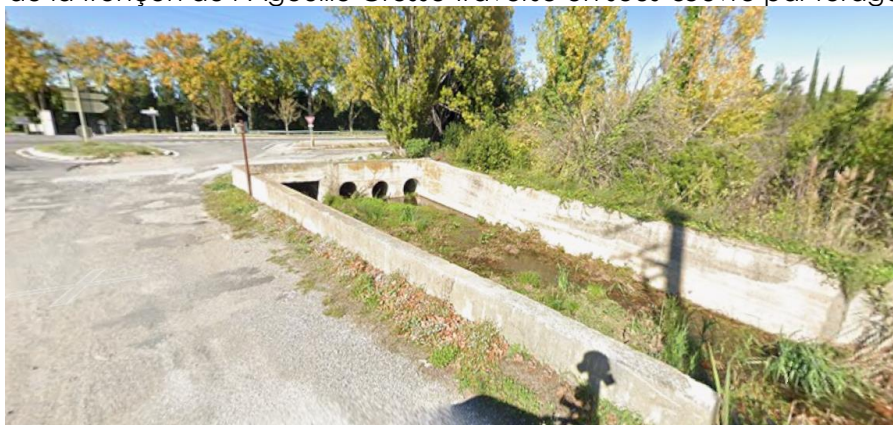
Aussi, la mesure ME2 consiste bien à l'évitement géographique et technique des zones humides. Les zones humides citées sont des formations d'engorgement temporaires (exemple des mares) ou des zones humides liées aux cours d'eau (eaux superficielles), l'effet du projet sur ces formations est bien pris en compte.

**ME3 -Évitement technique des cours d'eau à forts enjeux environnementaux.** Le CNPN indique que les enjeux des cours d'eau à forts enjeux environnementaux, comme celui du Canal d'Agouille, ne sont pas suffisamment pris en compte du fait de l'absence de protocole spécifique aux caractéristiques des nappes interceptées et de la géologie traversée, ou de l'absence de calendrier, de balisage des habitats (page 8).

Les cours d'eau à forts enjeux environnementaux font l'objet d'une mesure d'évitement, ce qui signifie qu'il n'y aura pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur ces milieux.

Le Canal Agouille Grosse est évité et le forage horizontal dirigé **sera réalisé sous la section comprenant une partie enterrée (gainée sous la route départementale) et une partie bétonnée (à l'exutoire)**. Il n'y aura pas d'effet sur la nappe susceptible d'alimenter le cours d'eau et la distance du projet au cours d'eau est suffisamment éloignée pour éviter tout impact sur les milieux aquatiques.

Ci-dessous : vue de la tronçon de l'Agouille Grosse traversé en sous-œuvre par forage.



Teréga s'engage dans le dossier à ce que « les niches d'entrée et de sortie seront suffisamment éloignées du lit et des berges et des milieux naturels associés ». Le tableau suivant présente la distance de niches d'entrée et de sortie pour les 3 cours d'eau à forts enjeux environnementaux évités :

Distance des niches au lit mineur et des berges (approx.)	
Ruisseau de la Berre	130 m et 300 m.
Ruisseau des Fabières	65 m et 135 m
Canal Agouille Grosse	200 m et 20 m (section bétonnée du cours d'eau).

Tous ces éléments sont précisés dans la pièce n°6 du DACE.

Le CNPN indique que cette mesure ME3 devrait être passée en mesure de réduction. Les 3 cours d'eau cités (La Berre, Fabières et Canal Agouille) seront véritablement évités conformément au guide THEMA

d'aide à la définition des mesures ERC (MTES / CEREMA, 2018) qui indique en page 27 « on parlera d'évitement lorsque la solution retenue garantit la suppression totale d'un impact ».

Extrait du guide THEMA (MTES-CGEDD, CEREMA, 2018). P27 :

**Une même mesure peut selon son efficacité être rattachée à de l'évitement ou de la réduction : on parlera d'évitement lorsque la solution retenue garantit la suppression totale d'un impact. Si la mesure n'apporte pas ces garanties, il s'agira d'une mesure de réduction (cf. § 2).**

En page 61 (évitement E1.1c), le guide du Ministère et du CEREMA cite en mesure d'évitement la technique de forage dirigé à la place d'une tranchée ouverte.

Extrait du guide THEMA (MTES-CGEDD, CEREMA, 2018) (p60 et p61)

E1.1c - Redéfinition des caractéristiques du projet				
E	R	C	A	<p><b>E1 : Évitement « amont »</b>                      Mesure prévue avant détermination de la version du projet tel que présenté dans le dossier de demande (stade des réflexions amonts, de la définition des zones d'études figurant dans un appel d'offre, études d'opportunité ou études amont, évaluation des différentes variantes, des différentes solutions d'aménagement, d'emprise du chantier et des installations, ouvrages et activités définitives, etc.).</p>

(...)

**- en termes de technique utilisée** (exemples : modification des techniques employées, choix d'une technique alternative de moindre impact, passage en tunnel/viaduc, utilisation d'un pont ou d'un viaduc à la place d'une importante zone de remblai, viaduc en lieu et place d'un pont-cadre, utilisation de la technique de forage dirigé à la place d'une tranchée ouverte, etc.). Il peut aussi s'agir d'adapter le projet aux enjeux « pollutions et risques chimiques », comme par exemple en ne prévoyant pas de déblai sur un secteur où les sols sont pollués. La technique utilisée peut aussi avoir des conséquences sur l'emplacement et l'ampleur du projet.

**ME4 – Évitement technique des cours d'eau et des émissaires intermittents.** Le CNPN regrette une analyse écologique et une hiérarchisation des enjeux sur les cours d'eau évités et indique que l'évitement de ces cours d'eau repose essentiellement sur la présence de murets, de route ou de contraintes foncières. Il indique aussi qu'en fonction des profondeurs, des risques d'atteintes au cours d'eau sont possibles, justifiant ainsi qu'il s'agit ici davantage d'une mesure de réduction que d'évitement (page 8).

Comme indiqué précédemment, les milieux naturels associés au cours d'eau, le lit et les berges seront évités que la raison soit principalement écologique ou conjointe avec l'évitement de routes, murets ou autres éléments fonciers.

De même que précédemment, le CNPN indique que cette mesure ME4 devrait être passée en mesure de réduction. De la même façon, nous faisons référence au guide national en vigueur (MTES, CEREMA, 2018) (mesure E.1.1c, p61) qui indique que la réalisation de forages dirigés (plutôt que des tranchées ouvertes) correspond à une mesure d'évitement.

**ME5 – Évitement des habitats naturels à fort enjeu.** Le CNPN indique une mesure insuffisante et inopérante en raison d'impacts éloignés pouvant agir sur la dynamique et les échanges biologiques entre les milieux. Il indique aussi que les impacts directs sur ces habitats sont parfois négligés (page 9).

Les habitats naturels indiqués font l'objet d'une mesure d'évitement, ce qui signifie qu'il n'y aura pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur ces habitats. L'évaluation environnementale menée sur l'hydrogéologie, les nappes affleurantes et les eaux superficielles permet de conclure à un évitement complet de ces habitats naturels.

**ME6 – Évitement géographique des stations d'espèces végétales protégées.** Le CNPN remet en cause la notion d'évitement de cette mesure en précisant que la mise en défens s'apparente de la réduction (page 9).

Conformément au guide MTES/CEREMA, il s'agit bien d'une mesure d'évitement. La mesure E2.1a et E2.2a consiste au balisage préventif et à la mise en défens d'une station d'une espèce patrimoniale.

Extrait du guide *THEMA* (MTES-CGEGEDD, CEREMA, 2018) (p62)

**E2.1a et E2.2a - Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables**

.../...

**Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance**

Pour pouvoir être « rattachable » à cette sous-catégorie, l'évitement doit être total en termes surfaciques (par exemple, préservation de la totalité d'une station d'espèce végétale) mais aussi en termes fonctionnels (en effet, la préservation d'une station d'espèce végétale peut être totale mais cette dernière peut être indirectement impactée par une modification des conditions édaphiques tel un assèchement en périphérie ; il s'agira alors d'une mesure de réduction : R1.1c ou R1.2b selon les cas).

Il est nécessaire de ne pas systématiser l'utilisation de la « rubalise » qui est source de déchets dans les milieux après un chantier. Présentant une faible durée de vie, elle se disperse aussi avec le vent. Elle peut tout aussi bien être remplacée par une corde avec des nœuds de « rubalise » (pour la visibilité).

Le balisage peut être terrestre mais également maritime.

Les espèces végétales indiquées dans cette mesure seront totalement évitées, contrairement au glaïeul douteux dont l'évitement total n'est pas possible. Conformément au guide MTES/CEREMA, il s'agit bien d'une mesure d'évitement pour les espèces totalement évitées et d'une mesure de réduction pour le glaïeul douteux (cf. mesure R20) partiellement évité.

**ME7 – Évitement des enjeux écologiques au Pla de Ventenac.** Bien que le CNPN souligne cette mesure comme convaincante, il relève tout de même que cette mesure s'apparente à de la réduction (page 9).

Les éléments cités (zone humide, habitats naturels, espèces végétales protégées) sont bien des éléments totalement évités. Le projet fait le choix d'un tracé dans la garrigue. En conséquence, conformément au guide MTES/CEREMA, il s'agit bien d'une mesure d'évitement.

**ME10 – Évitement des zones de reproduction des amphibiens.** Le CNPN indique que cette mesure relève de la réduction puisque le projet n'évite pas les habitats terrestres des amphibiens (page 9).

La mesure ME10 n'évoque pas l'évitement des habitats terrestres des amphibiens mais bien uniquement « les zones de reproduction des amphibiens ». En conséquence, ces éléments étant totalement évités, il s'agit bien d'une mesure d'évitement conformément au guide MTES/CEREMA.

**ME11 – Évitement des arbres structurant le paysage.** Le CNPN indique qu'il n'est pas précisé le nombre d'arbre, leur localisation, ni les critères retenus pour définir un arbre structurant. Il indique également que la problématique « grand capricorne » et plus largement « arbres gîtes » n'est pas intégrée dans le dossier (page 9).

**Les arbres « structurant le paysage » évités sont localisés dans l'atlas des mesures ERC du projet.** Ils peuvent être comptés.

Pour information, les tempêtes survenues en début d'année 2026 ont fait tomber de nombreux arbres notés comme structurant et à préserver ( cf illustration avec photo ci-dessous). Les incendies majeurs ayant affectés ce territoire ont également fortement affecté certaines zones notamment le massif de Fontfroide

Un état des lieux sera mené avant le commencement du projet pour établir la liste (et la localisation) des arbres encore en place ou tombés au démarrage du chantier.



La problématique « grand capricorne » a bien été prise en compte par NATURALIA qui a mené un inventaire spécifique de cette espèce (cf. p23, chapitre 4.2.3 de l'étude faune-flore – annexe 2). Les arbres favorables à l'espèce ont été évités dans la zone d'étude.

### 3.13 Réduction

Le CNPN indique que les mesures de réduction proposées sont « classiques », « fragiles, imprécises ou inappropriées » (page 9).

Teréga maintient **les 40 mesures de réduction** proposées et apporte des éléments de réponses ci-dessous.

**MR6 relative à la réduction des risques liés aux traversées en forage horizontal directionnel.** Le CNPN relève l'absence de seuil d'alerte, les modalités de suivi ni les moyens mobilisés en cas de problème. Il cite pour exemple « l'arrêt immédiat de forage en cas de résurgence » (page 9).

Il s'agit ici d'une mesure de précaution visant à réduire, voire supprimer les risques d'incidents. Il n'y a pas de seuil d'alerte. Pour rappel, la mesure prévoit qu'un plan de prévention, d'intervention et de surveillance sera mis en place pour chaque forage en fonction des sites. Les moyens mobilisés en cas de problème seront définis avant le démarrage des travaux en concertation avec les entreprises en charges des travaux techniques.

**MR11 relative aux franchissements directs de cours d'eau sans dispositif.** Le CNPN regrette l'absence de détails comme la préservation des milieux, le balisage des milieux sensibles et précise qu'aucune distance n'est donnée (page 9).

Les mesures relatives à la préservation des milieux, au balisage sont définies dans la mesure R8, R9, R18.

**MR12 relative aux impacts lors des traversées à ciel ouvert.** Le CNPN regrette qu'aucune autre alternative ne soit étudiée dans le cas des franchissements directs malgré le risque d'altération des substrat et de destruction de microhabitats pénalisant pour les invertébrés aquatiques, la végétation rivulaire et les amphibiens (page 9).

La MR12 précise uniquement les mesures proposées pour réduire les impacts des traversées à ciel ouvert. Elle ne concerne pas les cas de franchissements directs (par les engins de chantier) dont les mesures sont présentées en MR11.

La traversée à ciel ouvert nécessite la réalisation d'une tranchée dans le lit mineur. L'alternative est la réalisation d'un forage (traversée en sous-œuvre). Cependant, comme l'expose de façon détaillée la pièce 6 du DACE (Etude environnementale) du projet NAEL, les techniques de forage ne sont pas réalisables sur tous les types de terrain. Ils peuvent avoir des effets très importants sur d'autres milieux naturels environnants et peuvent être parfois surdimensionnés au regard de la taille et des enjeux écologiques en présence.

Les justifications de modalités de traversés sont présentées dans le dossier au cas par cas (pièce 6 Etude environnementale, Chapitre 8.8, p451 et atlas des traversés des cours d'eau).

**MR13 relative aux remises en état des émissaires traversés.** Le CNPN doute de la reprise spontanée de la végétation en contexte méditerranéen (page 9).

Effectivement, la dynamique de végétation en contexte méditerranéen ne permet pas le développement rapide de la végétation. Cependant, elle n'est pas nulle et elle a été prise en compte dans le cadre du dossier DEP.

D'une part, la remise en état des cours d'eau s'appuie sur les retours d'expérience de TEREGA ces 10 dernières années. D'autre part, la logique est une restauration physique des cours d'eau et l'objectif de la remise en état proposé dans le cadre de ce dossier est de restaurer un milieu similaire à l'état initial favorisant la reprise et la colonisation de la végétation spontanée progressivement.

Comme indiqué en page 307, la mesure R13 de remise en état s'accompagne d'un suivi post-chantier sur 3 ans après les travaux. Ce suivi vise à vérifier la stabilité des berges, la reprise des végétaux, les conditions d'écoulement des cours d'eau après travaux et à proposer des mesures de correction le cas échéant.

**MR26 relative aux impacts sur la Diane et la Proserpine.** Le CNPN dénonce une mesure très peu réaliste compte tenu des résultats de translocation très hétérogène sans garantie. Il propose que cette mesure expérimentale soit considéré comme de l'accompagnement et non de la réduction (page 10).

L'analyse bibliographique de la translocation (19 translocations réalisées en Occitanie et 16 en région PACA) indique des résultats très hétérogène. Comme indiqué en p391, compte tenu d'une partie de résultats positifs (53% de taux de survie des plants transloqués d'*A. rotundia*, 30 % pour *A. pistolochia*), nous avons proposé cette mesure en réduction.

Sur la base de 35 retours d'expérience, cette mesure n'est pas simplement expérimentale. Elle peut être assimilée à de la réduction.

### 3.14 Compensation

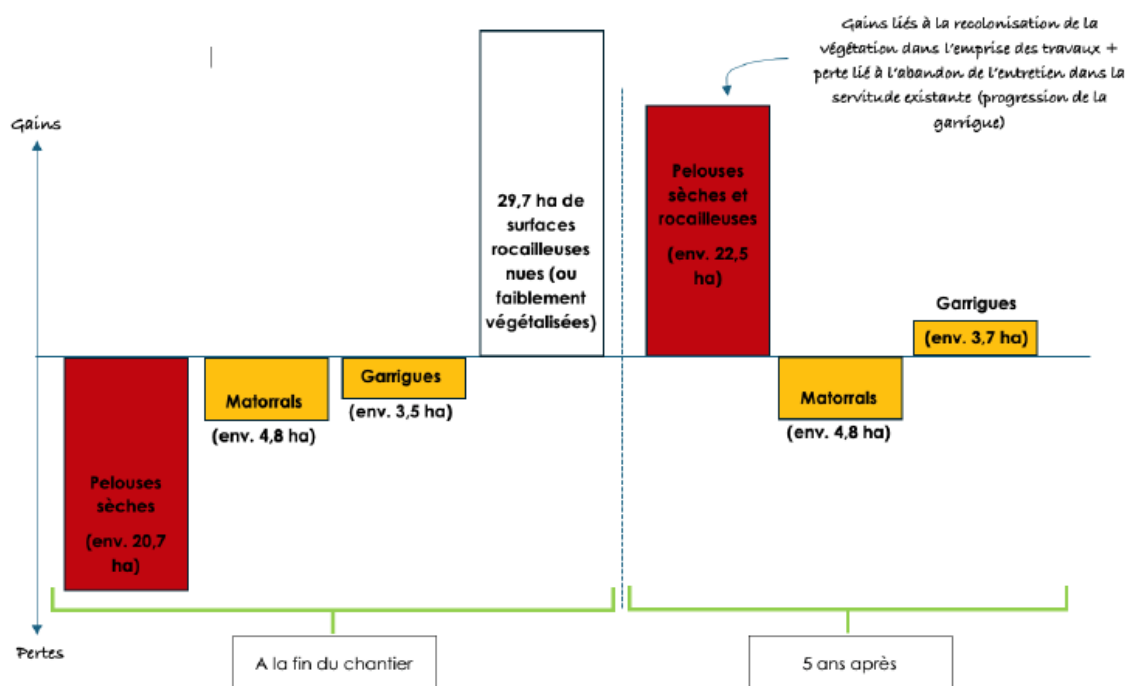
Le CNPN indique qu'"aucune méthode de dimensionnement n'est présentée pour objectiver les besoins compensatoires" [...] permettant au projet de présenter un bilan neutre et proportionné à la nature de l'impact (page 10).

Le chapitre 7 du dossier DEP précise les choix méthodologiques et le dimensionnement. La figure 195 présente les surfaces perdues par type de milieux à la fin du chantier et le bilan après 5 ans (cf ci-dessous).

considéré modéré car il reste difficile d'évaluer l'occurrence de la recolonisation de ces 2 espèces dans l'emprise pendant les travaux.

Les figures suivantes présentent la synthèse des incidences résiduelles du projet sur les habitats naturels (correspondant à des habitats d'espèces) :

Figure 195 : Bilan des incidences résiduelles sur la biodiversité (à la fin du chantier)



Un retour à l'équilibre est attendu pour les habitats naturels dans un délai de 5 ans après la fin du chantier (et considérant l'arrêt de l'entretien sur la servitude de la canalisation existante).

L'affirmation selon laquelle il n'y aurait aucune méthode de dimensionnement ne nous paraît pas exact. Le dimensionnement suit l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique (Guide de mise en œuvre, Ministère de la transition écologique, OFB, CEREMA, 2021) et notamment la méthode par ratio minimal (qui consiste à appréhender les pertes dues au projet par une métrique telle que des surfaces ou des linéaires et de les multiplier par un ratio prédéfini).

**Il ne faut pas oublier que les canalisations de transport de gaz sont enterrées et restituent en totalité les milieux naturels en surface après travaux. Il n'y a donc pas de perte nette d'habitat ou de destruction à long terme mais bien une restitution d'habitats ouverts favorables à de nombreuses espèces patrimoniales comme présentée en page 463 ou plus longuement en page 337.**

Le CNPN relève certaines limites aux mesures compensatoires en 6 points.

1 – la proposition de compensation est surfacique, ce qui limite la vérification de l'équivalence écologique entre les impacts résiduels et gains attendus (page 10)

La proposition de compensation est surfacique pour les habitats et linéaire pour les haies. **Elle est cependant également qualitative** puisqu'elle présente l'état des habitats restituées en fin de travaux et leur évolution probable dans le temps.

2 – Concernant la MC1 sur le massif de Fontfroide, aucune action n'est envisagée, or l'objectif premier d'une mesure compensatoire est d'apporter une plus-value concrète. Telle que présentée, la mesure n'apporte aucune plus-value écologique au-delà de la maîtrise foncière.

C'est inexact, la mesure C1 propose les actions suivantes :

- Amélioration des connaissances (réalisation d'un diagnostic écologique engagé au printemps 2026),
- le maintien de milieux ouverts par débroussaillage ou pâturage,
- l'aménagement de milieux favorables aux reptiles (hibernaculums/pierriers),
- la mise en place d'une gestion conservatoire,
- la recherche de coopération avec les sites de compensation environnants.

Un diagnostic écologique a été engagé au printemps 2026 pour évaluer l'état initial du site (typologie des habitats naturels et détermination des espèces patrimoniales). Ce diagnostic permettra d'affiner les objectifs de gestion à l'échelle du site au travers du plan de gestion dédié.

3– Absence d'objectifs écologiques quantifiés dans le projet de compensation.

Les objectifs écologiques quantifiés sont effectivement limités. Pour le site de Fontfroide (C1), il est seulement énoncé la gestion conservatoire de 10 ha de pelouses sèches.

Ceci est volontaire, car il est important de mieux connaître l'état actuel des sites de compensation afin de proposer des objectifs de gestion cohérents et adaptés aux enjeux écologiques. Le diagnostic écologique engagé en 2026 vise à mieux préciser ces objectifs quantitatifs dans le cadre du plan de gestion.

4 – Pour la MC2, la station de Glaïeul douteux existe déjà, et l'objectif de la mesure est d'augmenter « le nombre » de spécimens, ce qui ne paraît pas fonctionnel du point de vue écologique.

La MC2 vise à répondre à la destruction de glaïeul douteux (espèces végétales protégées) pendant les travaux. L'objectif est donc la restauration des habitats favorables à cette espèce par évacuation des arbres brûlés actuellement au sol et par réouverture ciblée des milieux enfrichés.

Par ailleurs, la restauration des habitats correspondant au glaïeul douteux permet la restauration des habitats de très nombreux espèces patrimoniales d'oiseaux, de reptiles et répond également à une restauration paysagère de la « garrigue » dans des espaces à forts enjeux paysagers (site classé, périmètre de monuments historiques, paysage à fort visibilité depuis l'autoroute).

Cette approche nous apparaît donc fonctionnelle à plusieurs titres : conservation du glaïeul, conservation des espèces patrimoniales associées à la garrigue, restauration paysagère du site.

5 - Pour la MC3 « restauration et replantation de haie » celle-ci est basée sur la régénération naturelle. Concernant le projet de replanter 160 ml, il est à ce stade très flou, aucune caractéristique décrivant le type de haie attendu n'est inscrite dans le dossier.

Comme indiqué dans la MC3, la régénération spontanée sera effective sur les haies impactées par le projet (qui procédera à une remise en état du substrat et des terres végétales). Il y aura donc bien une restauration des conditions favorables à la régénération spontanée des haies impactées.

Dans un second temps, le projet prévoit la replantation de haie sur 160 ml. Ces haies seront proposées aux communes et propriétaires concernées par le projet. **Le descriptif sera proposé après détermination des lieux de replantations pour être adapté aux sols, au linéaire et à la structure de haies attendues.**

TEREGA s'engage à la rédaction d'un plan de replantation des haies d'ici la fin de chantier. Le descriptif énoncé par le CNPN sera inscrit dans ce plan.

6 – Les durées de mise en œuvre des mesures et du suivi doivent être cohérentes avec la durée de vie de l'ouvrage, à savoir 50 ans.

Pour rappel, le projet est une canalisation de transport de gaz **enterrée**. Il est attendu des effets résiduels sur environ 5 ans (évolution progressive de la végétation après travaux) et TEREGA propose des mesures de compensation sur 30 ans, ce qui dépasse très largement les effets du projet sur l'environnement.

Les mesures d'entretien de la servitude auront effectivement des effets sur la durée de l'ouvrage. Cependant, celles-ci sont en accord avec les objectifs de gestion à l'échelle des sites NATURA 2000, l'entretien régulier visant à la bloquer l'état de la végétation au stade de pelouses sèches ou de garrigues basses est favorable à la conservation de très nombreuses espèces comme argumenter en page 337 du dossier DEP. **TEREGA propose donc une gestion conservatoire des sites de compensation de 30 ans, répondant très largement aux effets du projet sur l'environnement.**

### 3.15 Conclusion (page 10)

Le CNPN indique un dossier confus basé sur plusieurs documents indépendants (diagnostic, formulaire CERFA, plans, coupes et cartographies).

Le dossier répond aux exigences de la DREAL Occitanie et des recommandations nationales. Les plans, coupes et cartographies sont toutes intégrées au dossier DEP, sauf celle ne relevant pas de la procédure DEP et du champ de compétence du CNPN (zones humides, hydrogéologique...). Les CERFA (PDF non modifiables transmis par l'autorité administrative, relativement peu adaptées à ce type de projet) sont intégrés en annexe.

Le diagnostic écologique (dossier émis par NATURALIA) est également transmis en annexe avec pour objectif de présenter l'intégralité des résultats d'inventaire dans un souci de transparence et de transmission des connaissances.

Concernant les "attendus du CNPN" :

Attendu que :

- le site du projet est localisé dans un environnement écologiquement très riche comme l'attestent les différents périmètres (notamment ZNIEFF, Natura 2000) puis la présence d'espèces patrimoniales indicatrices et menacées (cf. nombreux PNA) ;

Commentaire précisant le contexte du site, n'appelant pas de réponse de la part de TEREGA (en accord avec cette précision du contexte).

- l'absence de solution alternative satisfaisante nécessite d'être plus clairement démontrée pour justifier d'une condition d'octroi ;

L'absence de solution alternative a été démontrée de façon détaillée dans le chapitre 4.4 du DEP. Plusieurs éléments de réponse ont été démontrés ou précisés dans ce présent mémoire de réponse (cf. paragraphe 2.4)

- le CNPN relève que la fonctionnalité de la mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts a été sous-estimée dans l'évaluation des enjeux et ce notamment du point de vue fonctionnel (site de nourrissage de nombreuses espèces dites « parapluies » et à enjeux réglementaires) ;

La notion de nourrissage est explicite au travers de plusieurs notions évoquées dans le dossier (zone de chasse, zone d'alimentation, zone de nourrissage...). Quelques références sont données ci-après pour illustrer l'intérêt des sites de nourrissage dans les milieux ouverts ou semi-ouverts :

- P20 : « En phase d'exploitation, les milieux restaurés dans la servitude constituent des milieux de reproduction ou de chasse favorable à de nombreuses espèces rares et/ou menacées (cochevis de Thékla, alouette calandrelle, bruant ortolan, declicelle languedocienne, œdipode occitane...). »

- P242 : « D'autres espèces à forts enjeux (aigle royal, aigle de Bonelli, Grand-duc d'Europe, le busard cendré, le busard Saint-Martin) peuvent fréquenter les sites du massif de Fontfroide et des Basses Corbières pour la chasse ou l'alimentation. Ces espèces ne sont toutefois pas nicheuses dans le secteur.
- P246 / P447 : Enjeux relatifs aux mammifères / alimentation pour le hérisson d'Europe, la genette, la loutre...
- P247 / P251 / P258 / P447 : enjeux relatifs aux chiroptères / transit, alimentation, reproduction.
- P256 : « Les milieux rocaillieux présents sur la canalisation existante constituent des caches, des milieux refuges, des habitats de chasse et d'insolation pour les reptiles.
- P257 : Zone d'alimentation indiquée dans l'intérêt des pelouses sèches pour les orthoptères et l'avifaune
- P395 : « Les reptiles affectionnent les milieux ouverts ensoleillés pour l'insolation et l'alimentation, ils affectionnent également les caches des milieux boisés ou des pierriers ».
- Diverses mentions de l'intérêt des zones ouvertes pour l'alimentation de nombreuses espèces : Aigle de Bonelli (P409), Busard cendré (p413), Busard Saint-martin (p414) ...
- P461 : « En phase d'exploitation, les milieux restaurés dans la servitude constituent généralement des milieux de reproduction pour ces espèces (cochevis de Thékla, alouette calandrelle, bruant ortolan, decticelle languedocienne, œdipode occitane...) ou des milieux exploitables pour la chasse.

Aussi, l'étude faune-flore (annexe 2) indique environ 560 fois le mot « alimentation » pour préciser des enjeux de chaque espèce inventoriée.

Nous considérons donc que la fonctionnalité des milieux ouverts et semi-ouverts a bien été prise en compte pour la phase de nourrissage (ou d'alimentation ou de chasse).

• les multiples propositions d'évitement, de réduction, de compensation sont confuses, parfois inappropriées et incomplètes et pour certaines hors de propos ;

Comme illustré au paragraphe 2.12 à 2.14 de ce mémoire en réponse, les mesures proposées sont conformes aux définitions posées par le guide THEMA du Ministère (et du CEREMA).

• les mesures de compensation n'offrent pas toutes les garanties d'effectivité et d'efficience du point de vue du maintien et/ou de la restauration (gain net) de la biodiversité permettant l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

Il est rappelé que la canalisation est une infrastructure enterrée qui restitue les milieux naturels et agricoles en surface. Les impacts sont essentiellement liés à la phase de travaux.

Les mesures de garantie sont bien proposées par TEREGA qui s'engage à leur mise en œuvre au travers de la demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter et de la demande dérogatoire à la destruction d'espèces protégées.

TEREGA a d'ores et déjà engagé des inventaires complémentaires sur les sites de compensation. Des objectifs de restauration et conservation seront proposés ultérieurement dans le cadre du plan de gestion de ces 2 sites de compensation qui seront soumis à validation de la DREAL avant mise en œuvre.

- les mesures de suivi et d'accompagnement sont sous-dimensionnées techniquement.

Le projet propose 3 mesures d'accompagnement détaillées au chapitre 6.4 (page 455) et une liste de 28 mesures de suivi (pendant les travaux et après les travaux) permettant d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction du chantier.

TEREGA rappelle qu'une supervision écologique de chantier sera mise en œuvre pour contrôler la bonne mise en œuvre de ces mesures pendant toute la durée du chantier.

Le CNPN considère que les conditions nécessaires à l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces ne sont pas toutes réunies et émet par conséquent un avis défavorable à cette demande de dérogation.

La demande de dérogation « espèces protégées » peut être accordée si elle satisfait les conditions de demande et d'instruction fixées par l'arrêté du 19 février 2007 (référence au guide livret II de la procédure dérogatoire « espèces protégées » de l'Occitanie), à savoir :

- Répondre à une **raison impérative d'intérêt public majeur**. TEREGA a présenté les éléments constitutifs de cette RIIPM au chapitre 4.3. Le projet représente un intérêt public justifié par l'article L.555-25 du code de l'environnement et il revêt un intérêt impératif et majeur (justifié par l'état du réseau et le risque industriel actuel).
- Présenter et justifier l'**absence de solution alternative satisfaisante**. Ceci a été particulièrement développé au chapitre 4.4 (et dans le présent mémoire) permettant ainsi de répondre à la fois aux enjeux de protection des biens et des personnes et du cadre de vie, à la préservation de la biodiversité et à la réduction des émissions des gaz à effets de serre.
- La **conservation de l'état des populations d'espèces impactées**. TEREGA démontre que les incidences portées sur les espèces sont essentiellement du dérangement et de l'altération temporaire d'habitats d'espèce puisque le projet restitue des milieux naturels correspondant à des habitats d'espèce patrimoniale dès la fin des travaux. Par ailleurs, TEREGA a correctement dimensionné la compensation écologique pour répondre aux impacts résiduels.

**Ainsi, le dossier répond aux obligations de l'arrêté fixant les conditions de la dérogation.**

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-07-35x-01157

Référence de la demande : n° 2024-01157-041-001

Dénomination du projet : Réseau transport gaz Narbonne Clairà

Lieu des opérations : - Département : Aude

- Commune : 11440 Peyriac-de-Mer, 11510 Treilles, 11510 Fitou, 11540 Roquefort-des-Corbières, 11100 Narbonne, 11510 Caves, 11490 Portel-des-Corbières, 11100 Bages, 11130 Sigean

Bénéficiaire : TEREGA

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**Présentation du projet**

Ce projet vise à remplacer une canalisation de gaz existante datant de 1974 par une nouvelle, sur un tracé différent. La reconstruction de l'ouvrage de transport s'étend sur deux départements, l'Aude et les Pyrénées-Orientales, et traverse le territoire de 12 communes sur une longueur de 57,9 km, (contre 52 km pour l'ancienne infrastructure). Il est prévu la réalisation de 56 traversées de cours d'eau. Le projet comprend la pose de 57,9 km de canalisation DN250 (avec une largeur de piste de chantier de 15 m) et de 1,3 km de canalisation DN80, ainsi que la modification de 4 postes de sectionnement. En phase travaux, 87 hectares seront impactés. L'impact résiduel concerne une bande de 6 m de largeur (servitude *non sylvandi* et *non plantandi*) au-dessus de la canalisation, soit un peu plus de 34 hectares.

Le CNPN relève d'emblée que ce choix ne prend pas en compte la destruction ou l'altération des habitats naturels situés dans l'emprise travaux, qui fait non pas 6 mais 15 m de largeur pour le parcours DN250 et le DN80 en tracé courant. Les estimations des superficies déboisées et défrichées s'élèvent à environ 13,8 hectares.

Caractéristiques principales du projet :

- Le projet consiste en la construction d'une nouvelle canalisation de 57,9 km environ, avec un diamètre de 250 mm, reliant les communes de Narbonne (Aude, 11) et Clairà (Pyrénées-Orientales, 66). Cette infrastructure permettra de maintenir le raccordement des industriels et des distributeurs publics actuellement desservis. De plus, quatre postes de sectionnement existants seront modifiés à Narbonne, Roquefort-des-Corbières, Salses-Le-Château et Clairà, sur les terrains appartenant à TEREGA, afin d'intégrer la nouvelle canalisation.
- À Salses-Le-Château, une nouvelle canalisation de branchement de 80 mm, d'une longueur d'environ 1,3 km, sera construite, ainsi qu'un nouveau poste de sectionnement. Ce branchement reliera le réseau Narbonne-Clairà au poste de livraison GRDF existant de Salses-Le-Château, dont l'enceinte sera agrandie pour accueillir un robinet de sécurité.
- Le poste de sectionnement de Clairà sera reconstruit afin d'améliorer sa sécurité, notamment en l'éloignant de la route, et de raccorder le branchement à la nouvelle canalisation Narbonne-Clairà.
- Enfin, le départ du branchement de 80 mm sera repris sur une vingtaine de mètres au niveau du poste de sectionnement de Roquefort-des-Corbières.

### **Espèces et habitats concernés par la demande de dérogation**

Le projet traverse un territoire à très forte sensibilité écologique. Le couloir d'études se situe entre deux régions naturelles : le massif des Corbières (incluant le massif de Fontfroide), caractérisé par des reliefs calcaires abritant garrigues, pelouses et massifs forestiers, et la plaine littorale, principalement agricole et viticole, avec des friches post-culturelles.

Le projet traverse des espaces naturels protégés et/ou remarquables, présentant de nombreux enjeux de conservation de la biodiversité :

- Massif de Fontfroide (ZNIEFF 1 et 2, Natura 2000)
- Cours de la Berre (ZNIEFF 1)
- Corbières Orientales (ZNIEFF 1 et 2, Natura 2000)
- Corbières lagunaires de Salses-Leucate (ZNIEFF 2, Natura 2000)
- Château de Salses (Natura 2000)

Le couloir d'étude concerne 12 PNA, un indicateur de forte sensibilité écologique, notamment pour : l'Aigle Royal, l'Aigle de Bonelli, le Butor étoilé, les Chiroptères, la Cistude d'Europe, l'Emyde lépreuse, le Faucon crécerellette, le Lézard ocellé, la Loutre, les Odonates, les Papillons de jours, les Pollinisateurs, la Pie-grièche à tête rousse et l'Outarde canepetière. D'autres réservoirs biologiques, zones humides, corridors écologiques, cours d'eau, milieux lagunaires et continuités de la trame verte et bleue sont également concernés.

TEREGA demande une dérogation pour la coupe et l'arrachage d'environ 850 glaïeuls, ainsi que pour la capture ou l'enlèvement, la destruction d'individus, et la destruction ou l'altération d'aires de repos et/ou de sites de reproduction de 90 espèces de faune, dont 3 espèces d'invertébrés, 8 espèces d'amphibiens, 14 espèces de reptiles, 3 espèces de mammifères terrestres, 56 espèces d'oiseaux et 6 espèces de chiroptères.

### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

Le maître d'ouvrage justifie la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) du projet en mettant en avant sa contribution à l'approvisionnement énergétique local et régional, notamment en alimentant 12 distributions publiques (p.23). L'article L.555-25 du Code de l'environnement stipule que « *la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport peuvent être d'utilité publique lorsqu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national et que le demandeur de l'autorisation en fait la demande* ».

Dans ce cas précis, le réseau existant est dans un état jugé dégradé (datant de 1974). Le CNPN estime que pour bien comprendre le contexte de cette RIIPM, il aurait fallu expliquer pourquoi il n'était pas possible de rénover ou de conforter l'existant plutôt que d'envisager un nouveau tracé ? Une réhabilitation de certains secteurs les plus vétustes ou présentant le plus de risque aurait probablement pu être envisagée avec vraisemblablement des impacts nettement plus réduits sur l'environnement plutôt que la construction à neuf d'un nouveau tracé.

Le CNPN relève que le dossier ne fournit aucune expertise indépendante pour justifier le niveau de vétusté/risque de l'infrastructure existante ou l'estimation de sa vie résiduelle. Sur certains secteurs, notamment les premiers kilomètres autour de Narbonne, mais aussi toute la portion qui contourne par le nord le village Salses-le-Château, le nouveau tracé n'a plus rien à avoir avec l'infrastructure existante ; certains segments passent très loin des contours historiques. La présence de zones urbaines semble avoir guidé ces choix en partie, mais il est difficile de voir dans quelle mesure le tracé retenu tient compte des enjeux écologiques. Tous les secteurs qui ne progressent pas en parallèle de l'infrastructure existante (massif de Fontfroide sur les secteurs non touchés par l'incendie)

représentent des impacts supplémentaires de déboisement et de nouvelles incisions sur un linéaire assez conséquent dans les milieux naturels comparé à l'alternative de suivre le tracé historique. Bien que la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport soient éligibles à une RIIPM, certains éléments semblent faire défaut pour fonder pleinement cette RIIPM :

- L'absence d'expertise indépendante sur les segments à risques, le niveau de vétusté, l'estimation de la vie résiduelle de l'infrastructure et surtout la possibilité de réhabilitation des segments les plus dégradés.
- La mise en balance entre les contraintes techniques et foncières (urbanisation, accès) et les critères écologiques (zones sensibles à enjeux).
- Enfin, une analyse énergétique prospective fait défaut. En l'état actuel, l'hypothèse d'une stabilité de la demande en gaz est retenue, alors que les politiques publiques visent la décarbonation et la réduction de la consommation des énergies fossiles dans l'ensemble des orientations politiques en cours et à venir.

L'arrêt des installations existantes est prévu courant 2029. À l'heure actuelle, le détail des modalités d'arrêt de l'ouvrage existant n'est pas défini.

### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Plusieurs alternatives à la construction d'une nouvelle canalisation sont présentées pour illustrer l'absence de solutions alternatives satisfaisantes :

#### 1. Poursuite de l'exploitation de la canalisation actuelle

L'option de poursuivre l'exploitation dans les conditions actuelles semble peu réaliste en raison de faiblesses techniques de ces infrastructures avancées par le maître d'ouvrage, bien qu'aucun rapport d'expertise n'en apporte la démonstration, sauf erreur du CNPN.

#### 2. Le scénario de reconstruction en lieu et place (partielle ou intégrale)

L'alternative consistant à changer de revêtement ne serait pas envisageable sans rupture d'approvisionnement en gaz. Cette option opposerait l'entreprise à ses engagements réglementaires, qui sont d'assurer la continuité de l'approvisionnement pendant les travaux. L'alternative d'assurer l'acheminement du gaz par camion est rapidement écartée en raison des émissions de GES trop importantes.

#### 3. La reconstruction d'une canalisation neuve sur un nouveau tracé est retenue.

La définition du couloir de moindre impact est présentée et justifiée à partir de plusieurs grands tronçons correspondant à des entités géographiques homogènes. Du Nord au Sud, ces tronçons sont :

- Tronçon 1 : Du poste de sectionnement de Narbonne à la plaine littorale
- Tronçon 2 : Traversée du Pech de Vermeillé (communes de Bages et Peyriac-de-Mer)
- Tronçon 3 : Plaine agricole de Peyriac-de-Mer
- Tronçon 4 : Roquefort des Corbières (jusqu'au Corbières)
- Tronçon 5 : Le massif des Corbières orientales jusqu'à Salses-le-Château
- Tronçon 6 : Contournement du bourg de Salses-le-Château
- Tronçon 7 : La plaine du Roussillon jusqu'à Claira

Certains choix semblent contredire la logique de la variante la moins impactante. Prenons le tronçon 1, qui a fait l'objet de l'étude comparative la plus complète. Six variantes ont été analysées, et la plus impactante sur les éléments de biodiversité (T0.1) a finalement été retenue (tableau 20, page 142). Le couloir le moins impactant, qui aurait permis d'éviter la ZNIEFF 1 et la zone N2000 (T0.4), a été abandonné en raison de la forte opposition de la municipalité de Narbonne (réserves foncières prévues à l'urbanisation).

Certains tronçons, notamment les tronçons 2, 3 et 4, progressent en parallèle de l'infrastructure existante, ou les contraintes du milieu naturel sont plus faibles, ou encore des infrastructures routières sont déjà en place, ce qui semble cohérent. Une fois de plus, le tronçon 5 apparaît assez impactant car il traverse des milieux très vulnérables, tels que des prairies sèches.

Un autre point sensible du projet apparaît dans le tronçon 6. En effet, le tracé s'avance sur le village de Salses (poste de sectionnement présent) pour repartir presque en arrière et contourner par le nord le village de Salses. Cette option est difficilement compréhensible du point de vue des impacts, car la pression sur le complexe de zones humides à Salses-le-Château est maintenue tout en créant un nouveau tracé impactant au nord du village.

En conséquence, l'absence de solutions alternatives plus satisfaisantes reste encore à démontrer. Une étude objectivant le moindre impact environnemental global de la solution retenue fait défaut.

### **Méthodologie, États initiaux**

L'analyse du dossier nécessite une lecture et une consultation croisées de plusieurs documents (dossiers et annexes) hors DEP. Des rapports spécifiques comme la méthodologie de détermination des zones humides ne figurent même pas dans les annexes, pour obtenir ce document il faut faire une demande auprès du bureau d'étude. Une présentation « autoportante » de type DEP aurait pu être plus appropriée.

La définition de l'aire d'étude, variant entre 70 m (massif de Fontfroide) et 100 m pour le reste du couloir d'étude, ne répond pas correctement au besoin d'évaluer le fonctionnement des populations et l'interaction fonctionnelle entre le littoral et les zones de garrigues et piémonts. En effet, une approche « à la bonne échelle » doit être déterminée de façon plus pertinente pour permettre de décrire convenablement les fonctionnalités écologiques et apprécier la nature de l'impact sur les populations concernées.

Deux campagnes d'inventaires ont été menées en 2024 et 2025.

- L'année 2024, particulièrement pluvieuse, a été globalement défavorable aux prospections (p. 21, Annexe 2) pour certains cortèges et notamment les invertébrés (lépidoptères et odonates). De telles conditions peuvent également avoir un impact sur les comportements thermorégulateurs des reptiles et très probablement l'activité acoustique des chiroptères abaissant le niveau de détection.
- L'année 2025 a été fortement contrainte par les arrêtés préfectoraux relatifs aux risques incendies, qui ont clôturé cette campagne de prospection fin juin.

Les prospections couvrent l'ensemble des grands groupes biologiques à enjeux réglementaires et mobilisent des experts spécialisés par taxons, ce qui constitue un point positif du dossier. En revanche les protocoles sont très peu détaillés.

La méthodologie employée pour les prospections repose principalement sur la recherche d'espèces patrimoniales et protégées, accordant parfois un poids excessif aux avis d'experts. Compte tenu de la longueur du linéaire étudié (plus de 50 km pour la flore et près de 70 km avec les variantes pour la flore, soit une surface totale d'environ 900 ha), il est compréhensible qu'il faille faire des choix et prioriser certains secteurs. On observe fréquemment un lien étroit entre la consultation des bases de données et l'ajustement des niveaux de prospection en fonction de ces consultations. Cela pourrait induire de véritables biais méthodologiques, car une zone peu prospectée ne signifie pas nécessairement qu'elle présente de faibles enjeux. Le CNPN s'interroge sur la prise en compte de certaines espèces spécialisées comme le triton marbré, le triton palmé et la magicienne dentelé dotées de faibles capacités de dispersion.

Le CNPN relève dans ce dossier que la pression d'inventaire semble assez variable selon les groupes étudiés. Par exemple, elle apparaît plutôt satisfaisante pour les oiseaux et les chiroptères, ce qui n'est pas le cas pour d'autres cortèges, notamment les invertébrés, les amphibiens et les reptiles.

Par exemple pour le groupe des reptiles un des cortèges les plus structurant de ce dossier puisque 14 espèces sont concernés par la demande de dérogation, il y a eu 9 jours d'inventaires en 2024 et 4 jours en 2025, avec des conditions d'observation souvent peu optimales. Les protocoles d'inventaires sont globalement très sommaires (inventaire visuel actif).

Dans l'état actuel du dossier et compte tenu d'une hétérogénéité forte sur les pressions d'observation il est difficile de conclure à la fiabilité des inventaires.

En outre, des informations erronées, contradictoires ou approximatives apparaissent à la lecture du dossier.

- Les tableaux de synthèse et certains passages du dossier concernant le nombre d'espèces protégées sur les zones prospectées comportent des erreurs. Par exemple, on y trouve 8 ou 9 amphibiens et 13 ou 14 reptiles selon les versions.
- Concernant les invertébrés, le dossier indique qu'un individu de Magicienne dentelé (*Saga pedo*) a été détecté en 2024 dans le secteur de Fontfroide, puis plus loin (tableau 22, p. 99), le tableau synthétise les enjeux et mentionne qu'aucun individu n'a été contacté, mais qu'il est considéré comme présent. La recherche de cette espèce cible clairement les garrigues pelouses, alors qu'elle est très certainement présente dans les friches, qui semblent ne pas avoir été suffisamment prospectées. Des informations contradictoires persistent dans le dossier, avançant que la niche écologique est mal connue et affirmant que certains secteurs sont exclus avec certitude.
- Pour l'Agriion de mercure, la bibliographie indique sa potentialité sur la section plaine littorale et Piémont des Corbières (tableau 23, p. 103, ann. 2). Cependant, selon le dossier, peu de milieux aquatiques favorables ont été trouvés, ce qui peut paraître étonnant.

### **Hiérarchisation des enjeux**

- La méthodologie de hiérarchisation des enjeux semble simplificatrice et tend à fusionner des critères non équivalents, tels que la rareté et les fonctionnalités. Bien que le document mentionne la connectivité comme critère, les corridors, les zones relais et les continuités fonctionnelles ne sont pas clairement définis dans les niveaux d'enjeux.
- Certaines espèces sont retenues sans observation directe, mais leur enjeu reste systématiquement faible faute de preuve de densités de population. L'incertitude justifie de considérer l'espèce présente, mais elle ne justifie pas de rehausser ou rabaisser le niveau d'enjeu. Cette partie constitue une véritable lacune du dossier. En l'état, il est impossible d'estimer la taille des populations d'espèces concernées.
- Le critère patrimonialité pilote l'orientation des enjeux dans ce dossier. Par exemple, le Lézard ocellé est un facteur déterminant dans la hiérarchisation des enjeux (parmi les 14 espèces). Sans sa présence, le compartiment reptiles serait considéré comme modéré.
- Il nous semble également qu'il y a une sous-évaluation de l'enjeu des mares temporaires méditerranéennes alors qu'elles sont rares et menacées. Il est étonnant de constater que l'enjeu amphibiens est systématiquement qualifié de faible, sauf au voisinage immédiat de quelques sites de reproduction, où il devient modéré.
- Les enjeux sont considérablement réduits sur les parties de vignobles, vergers et friches agricoles, qualifiées d'anthropiques. Néanmoins, dans un contexte méditerranéen, les milieux agricoles extensifs jouent un rôle crucial pour la biodiversité, notamment pour les insectes, l'avifaune, les reptiles et les chauves-souris.

Les principaux enjeux liés aux habitats naturels identifiés dans le couloir d'étude sont les suivants :

- Les pelouses xériques d'intérêt communautaire (EUNIS : E1.31 ; N2000 : 6220 et ses mosaïques)
- Les garrigues occidentales (EUNIS F6.1) et leurs mosaïques

- Les habitats humides d'intérêt communautaire, tels que les communautés amphibies méditerranéo-atlantiques (EUNIS : C3.42 ; N2000 : 3170), la forêt méditerranéenne de Frêne (EUNIS : G1.33 ; N2000 : 92A0), les galeries et fourrés riverains méridionaux (EUNIS : F9.3 ; N2000 : 92D0) et les habitats de graviers de cours d'eau méditerranéens (EUNIS / C35553 ; N2000 : 3250), sont particulièrement vulnérables aux perturbations comme le décapage, la modification hydrique et la fragmentation.

Plusieurs espèces de la faune et de la flore (protégées et/ou d'intérêt patrimonial) y ont été inventoriées. 115 espèces protégées au total.

### **Méthodologie d'identification zone humide**

Le CNPN considère que la méthodologie mise en œuvre pour l'identification des zones humides présente plusieurs limites susceptibles d'affecter la qualité de l'inventaire et de l'évaluation fonctionnelle.

Période des prospections : bien que les investigations pédologiques réalisées en hiver (décembre 2024 à janvier 2025) soient favorables à l'identification des traits d'hydromorphie des sols, cette période est peu adaptée à l'évaluation du critère végétation. L'expression des espèces hygrophiles étant réduite en hiver, certaines zones humides pourraient ne pas être correctement caractérisées. Interprétation des sols peu profonds : l'assimilation des refus de tarière dans les lithosols et rendosols à des sondages négatifs est jugée problématique. Dans les contextes méditerranéens calcaires et rocheux, cette approche peut conduire à sous-estimer ou ignorer des zones humides temporaires dont les fonctionnalités hydriques ne se traduisent pas nécessairement par des traits d'hydromorphie dans des sols très minces.

Profondeur et méthodologie des sondages : malgré un effort d'échantillonnage important (539 sondages), la profondeur retenue (environ 1,2 m), conforme aux standards réglementaires, peut être insuffisante dans les contextes méditerranéens marqués par des fonctionnements hydriques intermittents. Des zones humides présentant des indices d'hydromorphie plus profonds pourraient ainsi être exclues. Le CNPN estime que l'intégration de critères topographiques aurait permis de compléter utilement l'analyse.

Évaluation des fonctionnalités : la version simplifiée de la méthode nationale MNEFZH utilisée par Naturalia, fondée sur la fusion de certaines sous-fonctions et une notation synthétique sur 12, est considérée comme moins précise. Selon le CNPN, cette simplification réduit la finesse de l'analyse et la capacité à rendre compte des variations fonctionnelles des zones humides.

En synthèse, le CNPN souligne que la méthodologie retenue, bien que reposant sur un effort d'investigation important, pourrait conduire à une sous-identification de certaines zones humides méditerranéennes et à une évaluation fonctionnelle moins détaillée que celle permise par les méthodes de référence.

### **Impacts bruts**

Voici les principales incidences présentées dans le dossier (niveau d'impact modéré à fort) avant les mesures d'évitement et réduction :

- impact sur 56 cours d'eau (appelée émissaires et non cours d'eau dans le dossier) et ceux liés aux traversées à ciel ouvert en phase de construction (relargage MES, modification des profils de travers, risque de pollution accidentelle, destruction des berges et du lit). Pour rappel les 41 franchissements de cours d'eau sont effectués à ciel ouvert (tableau 7, p.82). La traversée des cours d'eau à ciel ouvert est présentée comme une technique par défaut. Elle consiste à creuser une tranchée dans le lit mineur du cours d'eau à une profondeur d'environ 1,5 m en dessous du fond de lit. Cette solution n'est pas neutre du point de vue écologique car elle crée des impacts

sur les habitats aquatiques, des impacts sédimentaires, des effets thermiques et peut détruire des frayères. La remise en suspension de sédiments n'est pas exclue. Le dossier sous-entend que la technique à ciel ouvert est une méthode standard. Or, elle est particulièrement invasive et impactante pour ce type de milieux très vulnérables.

- un niveau d'impact fort est retenu uniquement pour les pelouses xériques (23 ha), la garrigue (4,03 ha) et le matorral (7,05 ha). On retrouve une synthèse des impacts bruts et résiduels du projet sur les habitats naturels à la page 358 du dossier. Pour les habitats à enjeu très fort, tels que l'habitat de graviers des cours d'eau méditerranéens (C3.553), les prairies méditerranéennes humides rases, ainsi que les galeries et fourrés riverains, la destruction est bien présente, mais les niveaux d'impact brut et résiduels sont jugés « peu significatifs ».
- le risque de destructions de Glaïeul douteux.
- le risque de dérangement et/ou destruction espèce protégées sur le Lézard ocellé notamment, et sur les oiseaux (Alouette calandrelle, Bruant ortolan, Cochevis de Thékla, Cochevis huppé, Fauvette pitchou, Œdicnème criard, Outarde canepetière, Pie grièche à tête rousse, Traquet oreillard, Verdier d'Europe).

Le CNPN relève que l'argumentaire apparaît insuffisant et fondé sur une sous-évaluation manifeste de l'intérêt écologique du secteur.

### **Impact en phase travaux**

Le CNPN relève que d'autres aspects sont particulièrement absents et non abordés dans ce dossier :

- la vulnérabilité de la qualité de l'eau (de nombreux passages en zone karstique et alluviale). Le projet sera réalisé à une profondeur maximale de 1,5 m en tracé courant, et il n'est pas prévu qu'il intercepte des nappes affleurantes. Toutefois, des incertitudes persistent quant à ce dernier point, nécessitant des investigations complémentaires.
- tous les postes de sectionnement vont être traités par glyphosate et antigerminatif ce qui n'est pas sans impact et aucune alternative n'est proposée dans le dossier.
- le dossier évoque des rabattements de nappe pendant la phase travaux et très peu d'éléments sont apportés sur les secteurs concernés et les risques encourus par ce procédé.

### **Impacts résiduels**

Le bilan de l'évaluation des incidences résiduelles indique des impacts modérés sur le Glaïeul douteux, le Cochevis de Thékla et le Lézard ocellé.

L'évaluation des impacts résiduels se base souvent sur la réduction numérique et les effets sur la dynamique des populations, ces données s'avèrent particulièrement absentes ici, car la stratégie est de prendre en compte l'espèce sans observation directe puis de proposer des niveaux d'enjeu souvent faible et modéré déconnectés des réalités écologiques de terrain entraînant de fait des impacts qui dépassent rarement le niveau modéré, ce qui du point de vue du CNPN n'est pas tout à fait approprié.

### **Effets cumulés**

20 projets ont été analysés, dont le projet LGV Montpellier-Perpignan, dont le tracé depuis la sortie de Narbonne jusqu'au Roquefort-des-Corbières est pratiquement identique. Ces deux projets linéaires concernent les mêmes types de milieux, ce qui laisse présager des effets cumulés notables pendant la phase travaux. De plus, quatre projets photovoltaïques sont en cours d'étude sur la commune de Narbonne, et un projet photovoltaïque susceptible d'impacter des milieux similaires est prévu à Portel-des-Corbières.

Malgré ces projets environnants, le dossier conclut que les effets cumulés du projet en question ne sont pas susceptibles de porter atteinte de manière significative aux espèces protégées et à leurs habitats.

L'analyse des effets cumulés apparaît insuffisamment développée. Le dossier devrait en outre intégrer l'ensemble des projets d'aménagement dans un rayon de 15 km pour rendre compte des dynamiques locales d'aménagement.

### **Mesures d'évitement**

12 mesures d'évitement sont proposées dans le dossier.

ME2 - Évitement géographique et technique des zones humides.

Parmi 15 zones humides identifiées dans le couloir d'étude, 12 font l'objet de mesures d'évitement et ne seront donc pas impactées par le projet. Le CNPN rappelle cependant qu'un forage dirigé sous une zone humide n'exclut pas nécessairement des impacts, car les puits d'entrée et de sortie de forage peuvent modifier et perturber le fonctionnement hydrologique de la zone. Ces modifications peuvent altérer les écoulements souterrains et avoir des effets néfastes sur les zones d'alimentation et les zones contributives de la zone humide. Il est donc essentiel de prendre en compte ces enjeux écologiques en amont de tout projet de forage.

ME3 - Évitement technique des cours d'eau à forts enjeux environnementaux.

Cette mesure vise à protéger le lit du cours d'eau en évitant sa destruction directe. Cependant, la complexité des cours d'eau exige une vigilance accrue sur les continuités écologique et hydromorphologique dans les zones d'expansion, telles que les zones de ripisylve. La phrase « *Les niches d'entrée et de sortie seront suffisamment éloignées du lit des berges et des milieux naturels associés* » manque à minima de précision pour une DEP, car elle ne précise pas les distances exactes ni les critères de définition, ni la délimitation des zones interdites au stockage. Le dossier souligne les enjeux particulièrement élevés de certains cours d'eau et notamment comme le canal d'Agouille (avec la présence de l'Agrion de Mercure), mais ne prévoit pas de protocole spécifique pour ces cours d'eau, ni d'adaptation spécifique pour les nappes interceptées ou la géologie traversée. Compte tenu de la présence d'espèces protégées dans la zone, aucun calendrier d'adaptation, ni de balisage des habitats n'est prévu.

Le CNPN invite le maître d'ouvrage à reconsidérer cette mesure d'évitement pour la passer en mesure de réduction. Les travaux auront toujours lieu à proximité des milieux sensibles, et les risques indirects subsistent. Le dossier ne démontre pas pleinement l'absence d'impacts, ni sur les fonctionnalités hydrologiques, ni sur les aspects hydro-morphologiques et encore moins sur les fonctionnalités écologiques des milieux concernés.

ME4 - Évitement technique des cours d'eau et des émissaires intermittents.

Contrairement à la mesure E3, la motivation de plusieurs franchissements en sous-œuvre repose essentiellement sur la présence de routes, de murs de soutènement ou de contraintes foncières. Les niveaux d'enjeux des cours d'eau visés par cette mesure sont très variables, et aucune analyse écologique comparative, ni aucune hiérarchisation des enjeux n'ont été réalisées. Certains émissaires sont très peu caractérisés. De plus, l'affirmation selon laquelle les cours d'eau et émissaires seront entièrement préservés paraît excessive. En fonction des profondeurs des forages et des caractéristiques géologiques, des incidents peuvent survenir. Des formulations telles que « *suffisamment éloignées du lit des berges et milieux associés* » ne sont pas opérationnelles car on ne connaît pas précisément les distances envisagées.

Cette mesure correspond plus, elle aussi, à une mesure de réduction.

ME5 - Évitement des habitats naturels à fort enjeu.

Cette mesure apparaît clairement insuffisante et inopérante car certains aspects qui caractérisent la dynamique et permettent des échanges biologiques entre les milieux ne sont pas intégrés. Une analyse fonctionnelle est nécessaire, car le dossier présente les différents habitats comme des unités séparées. De plus, les impacts indirects sur ces habitats sont parfois négligés.

Le CNPN souhaite faire remarquer que plusieurs habitats évités, tels que les communautés amphibiennes Méditerranéo-atlantiques (3170), les prairies humides méditerranéennes, les phragmitaies, les galeries de tamaris, les alignements de saules et de peupliers, dépendent du fonctionnement hydrologique et de la qualité de l'eau.

ME6 - Évitement géographique des stations d'espèces végétales protégées. La notion d'évitement paraît très ambiguë pour cette mesure en particulier, car elle peut impliquer soit une modification du tracé, soit mise en défens de la piste du chantier. Or, la mise en défens n'est pas un véritable évitement géographique. Cette mesure s'apparente à de la réduction.

ME7 - Évitement des enjeux écologiques (zones humides, habitats naturels, espèces végétales protégées) au Pla de Ventenac : cette mesure est probablement l'une des plus convaincantes du dossier. Elle repose sur une analyse de variantes de tracé et conduit à l'abandon d'un secteur particulièrement sensible (zone humide), ainsi que d'habitats communautaires prioritaires 3170 et d'une importante population de Renouée de France.

ME10 - Évitement des zones de reproduction des amphibiens, il est bien précisé que les zones de reproduction identifiées seront évitées, mais rien n'est dit sur les habitats terrestres qui servent de zones d'alimentation, de refuge et de corridors de déplacement. En l'état, là encore, le CNPN relève que cette mesure s'apparente plus à de la réduction.

ME11 - Évitement des arbres structurant le paysage, il n'est pas précisé le nombre d'arbres, leur localisation, ni les critères retenus pour définir un arbre structurant.

Le CNPN relève que dans ce contexte une problématique « Grand capricorne » et plus largement « arbre gîte » devrait faire partie intégrante du dossier.

## **Réduction**

38 mesures de réduction sont proposées et elles relèvent globalement d'un répertoire de mesures classiques. Le CNPN souligne ci-après les mesures de réduction qui lui apparaissent comme particulièrement fragiles, imprécises ou inappropriées :

- MR6, relative à la réduction des risques liés aux traversées en forage horizontal directionnel, ne précise ni les seuils d'alerte ni les modalités de suivi. Elle ne mentionne pas non plus les moyens mobilisés en cas de problème, par exemple l'arrêt immédiat de forage en cas de résurgence, alors que le principal risque est la remontée des boues de forage.
- MR11, sur le franchissement direct des cours d'eau sans dispositif. Cette mesure est très faiblement détaillée et n'assure pas particulièrement la préservation des milieux, pour le balisage des milieux sensible aucune distance exacte n'est donnée.
- MR12, réduction des impacts lors des traversées à ciel ouvert. Cette mesure justifie un franchissement direct par le fait qu'il s'agit de cours d'eau méditerranéens en assèchement. Aucune autre alternative n'a été étudiée. Or, malgré leur caractère temporaire et intermittent, ces cours d'eau présentent un risque d'altération des substrats et de destruction de micro-habitats, ce qui pourrait être particulièrement pénalisant pour les invertébrés aquatiques, la végétation rivulaire et les amphibiens.
- MR13, remise en état des émissaires traversés à ciel ouvert : une logique axée sur la restauration physique des cours d'eau par reprofilage/talutage des berges. Le CNPN souhaite faire remarquer qu'une berge remaniée n'est pas nécessairement recolonisée par les mêmes espèces. Une ripisylve

détruite peut nécessiter plusieurs années pour retrouver sa structure. Les fiches de remise en état mentionnent souvent la reprise spontanée de la végétalisation, or en contexte méditerranéen avec les pressions que l'on connaît (sécheresses, sols dégradés par les travaux), cette reprise peut être longue et difficile.

- MR26, réduction des impacts sur la Diane et la Proserpine. Cette mesure paraît très peu réaliste. En effet, la translocation de pieds d'Aristoloches donne des résultats très hétérogènes et ne garantit aucune survie des pieds à court terme et aucune sauvegarde locale des populations de Diane et/ou de Proserpine. Ce type de modalités relève encore de l'expérimentation et doit être considéré comme de l'accompagnement et non de la réduction.

### **Compensation**

Le bilan global du projet sur l'état de conservation des espèces concernées par la dérogation doit être au moins neutre. Le volume de mesure compensatoire doit être proportionné à la nature de l'impact. Or, aucune méthode de dimensionnement n'est présentée pour objectiver les besoins compensatoires.

Les mesures compensatoires (29 ha) visent à :

- MC1, assurer la gestion conservatoire des pelouses sèches, des garrigues et des matorrals, notamment par une régénération spontanée et la MC vise la création d'un linéaire de haie.
- MC2, gestion conservatoire du Glaïeul douteux à Salses-Le-Château.
- MC3, restauration de 320 ml de haies.

Si la proximité géographique et l'engagement du maître d'ouvrage pour 30 ans sont acquis pour les mesures de compensation, certaines limites apparaissent :

1. La proposition de compensation est surfacique, ce qui limite la vérification de l'équivalence écologique entre les impacts résiduels et les gains attendus.
2. Concernant la MC1 sur le massif de Font Froide, aucune action n'est envisagée, or l'objectif premier d'une mesure compensatoire est d'apporter une plus-value concrète. Telle que présentée, la mesure n'apporte aucune plus-value écologique au-delà de la maîtrise foncière.
3. Absence d'objectifs écologiques quantifiés dans le projet de compensation.
4. Pour la MC2, la station de Glaïeul douteux existe déjà, et l'objectif de la mesure est d'augmenter « le nombre » de spécimens, ce qui ne paraît pas fonctionnel du point de vue écologique.
5. Pour la MC3 « restauration et replantation de haie » celle-ci est basée sur la régénération naturelle. Concernant le projet de replanter 160 ml, il est à ce stade très flou, aucune caractéristique décrivant le type de haie attendu n'est inscrite dans le dossier.
6. Les durées de mise en œuvre des mesures et du suivi doivent être cohérentes avec la durée de vie de l'ouvrage, à savoir 50 ans.

### **Conclusion**

Le CNPN note un dossier de demande de dérogation assez confus, constitué de plusieurs documents renvoyant à des annexes indépendantes (diagnostic écologique, formulaire CERFA, plans, coupes et cartographies...). Il aurait été souhaitable pour faciliter sa compréhension que celui-ci soit constitué d'une seule pièce mieux structurée (une DEP autoportante).

Malgré un travail conséquent sur ce dossier, certaines conditions du régime dérogatoire des espèces protégées ne semblent encore satisfaites.

Attendu que :

- le site du projet est localisé dans un environnement écologiquement très riche comme l'attestent les différents périmètres (notamment ZNIEFF, Natura 2000) puis la présence d'espèces patrimoniales indicatrices et menacées (cf. nombreux PNA) ;
- l'absence de solution alternative satisfaisante nécessite d'être plus clairement démontrée pour justifier d'une condition d'octroi ;
- le CNPN relève que la fonctionnalité de la mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts a été sous-estimée dans l'évaluation des enjeux et ce notamment du point de vue fonctionnel (site de nourrissage de nombreuse espèces dites « parapluies » et à enjeux réglementaires) ;
- les multiples propositions d'évitement, de réduction, de compensation sont confuses, parfois inappropriées et incomplètes et pour certaines hors de propos ;
- les mesures de compensation n'offrent pas toutes les garanties d'effectivité et d'efficience du point de vue du maintien et/ou de la restauration (gain net) de la biodiversité permettant l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;
- les mesures de suivi et d'accompagnement sont sous-dimensionnées techniquement,

le CNPN considère que les conditions nécessaires à l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces ne sont pas toutes réunies et **émet par conséquent un avis défavorable à cette demande de dérogation.**

Le CNPN invite la société TEREGA à consolider son dossier sur les points faibles présentés dans cet avis qui fera l'objet d'un nouvel avis de l'instance.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 10/06/2026

Signature :



Le président